



Lignes directrices du signalement d'Incident grave du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (MSESC)

Version 3 – novembre 2025

Résumé des changements

Version 3 – novembre 2025

- Dans la section 2 (« Quel est l'objectif du signalement d'Incident grave? »), ajout d'une mention indiquant que le signalement des Incidents graves est également un processus qui encourage et renforce la transparence entre les fournisseurs de services et le ministère.
- Dans la section 5 (« Qui est tenu de signaler un Incident grave? »), ajout de « Établissements pour les jeunes victimes de la traite de personnes » comme exemple de foyer pour enfants agréé, et ajout de « Projets du Plan d'action de l'Ontario pour mettre fin à la violence fondée sur le genre » à la liste des programmes tenus de signaler les Incidents graves.
- Dans la sous-section « Prestation de services résidentiels » de la section 5 (« Qui est tenu de signaler un Incident grave? »), ajout d'une mention indiquant que les jeunes placés en établissement de garde ou de détention sont également considérés comme étant « toujours bénéficiaires de service ».
- Ajout d'informations à la section 5 (« Quand un Rapport d'incident grave est-il requis? ») pour aider les fournisseurs de services à déterminer quand les IG survenant en dehors de la réception de services peuvent être signalés comme RIG, ou quand les RIG devraient être signalés en cas d'incertitude.
- Précision apportée à la section 8 (« Soumission d'un rapport d'incident grave pour les incidents impliquant plusieurs personnes et/ou catégories ») concernant la signification de « plusieurs catégories », et ajout d'exemples supplémentaires de ce qui devrait être signalé dans un seul RIG et ce qui devrait être signalé dans plusieurs RIG. Précision supplémentaire apportée concernant le signalement de multiples interventions restrictives.
- Dans la section 9 (« Incidents graves impliquant plusieurs fournisseurs de services et/ou régions et/ou secteurs d'activité du MESC »), clarification fournie qu'il peut y avoir des exceptions ou des exigences différentes pour les services de justice pour la jeunesse.
- À l'étape 7 du Processus de signalement d'incident grave (section 10), ajout d'une note indiquant que, dans le cadre de sa réponse initiale au RIG, le ministère peut demander/ordonner aux fournisseurs de services d'informer certaines personnes ou entités de l'IG.
- Ajout d'une note de bas de page dans la sous-section « Individus impliqués » sous « Exigences générales relatives au signalement » (section 12) précisant

que les Dépositaires de renseignements sur la santé qui fournissent des services « Bébés en santé, enfants en santé » en vertu de la LPRPS sont empêchés d'ajouter des personnes impliquées à un RIG.

- Dans la sous-section « Individus impliqués » de la section 12 (« Exigences générales relatives au signalement »), déplacement des notes de bas de page concernant le statut de tuteur légal d'un individu vers le corps du document, et ajout de conseils pour la sélection du « programme au moment de l'incident » d'un individu.
- Ajout d'une clarification dans la section « Exigences générales relatives au signalement » (section 12) que les fournisseurs de services ne devraient indiquer qu'une personne a un agent de probation ou indiquer que son agent de probation a été informé de l'IG que si la personne est un jeune recevant des services de justice pour la jeunesse.
- Dans la sous-section « Notifications » sous « Exigences générales relatives au signalement » (section 12), ajout d'une note indiquant que le parent ou tuteur d'un adulte légalement indépendant bénéficiaire du service de justice pour la jeunesse doit tout de même être informé de l'IG s'il continue d'être impliqué dans la gestion de cas du jeune.
- Dans l'ensemble du document, remplacement de « Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP) » par son nouveau nom, « Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO) ».
- Dans la sous-section « Description et étapes suivantes » sous « Exigences générales relatives au signalement » (section 12), ajout de clarification que pour les services de justice pour la jeunesse, le poste et les initiales, au minimum, du personnel impliqué dans les IG doivent être inclus dans la description de l'IG.
- Déplacement du contenu de l'ancienne section « Inclusion du point de vue ou de la perspective de la personne » vers la sous-section « Points de vue et perspectives de l'individu » sous la section 12 (« Exigences générales relatives au signalement »).
- Dans la sous-section « Documents à l'appui » sous « Exigences générales relatives au signalement » (section 12), ajout d'une précision que les fournisseurs de services de justice pour la jeunesse ne devraient pas téléverser de documents dans un RIG à moins que le ministère ne le demande.
- Ajout de clarification dans la section 13, sous-section A (« Décès »), qu'un RIG pour un décès n'est pas requis pour les mortinaiances.

- Dans les exigences de notification pour les sous-sections A (« Décès »), B (« Blessure grave »), D (« Action individuelle grave ») et F (« Abus ou maltraitance ») sous la section 13, ajout que l'Ombudsman doit être avisé par une société d'aide à l'enfance, un titulaire de permis d'établissement pour enfants ou un fournisseur de services de justice pour la jeunesse s'il prend connaissance du décès/des lésions corporelles graves/de l'agression sexuelle/de l'abus d'un enfant ou d'un jeune ayant reçu des services d'une société d'aide à l'enfance dans les 12 mois précédant le décès/les blessures corporelles graves/l'agression sexuelle/l'abus.
- Dans la section 13, sous-section B (« Blessure grave »), ajout de « surdose » comme exemple pour le type « Empoisonnement » de la sous-catégorie « Blessure grave – Accident ».
- Dans la section 13, sous-section D (« Action individuelle grave »), ajout de notes de bas de page concernant la responsabilité du fournisseur de services dans la détermination du caractère inhabituel/suspect/préoccupant/non autorisé d'une absence, ainsi que des conseils pour y parvenir.
- Dans la partie sur les exigences en matière de description de cette même sous-section, ajout de l'exigence d'inclure les facteurs qui pourraient avoir contribué à l'absence dans la description du RIG.
- Rétrécissement des exigences de signalement dans la section 13, sous-section E (« Intervention restrictive »), pour les adultes ayant une déficience intellectuelle placés dans une pièce de désescalade, où seules les désescalades sécurisées utilisées : à l'encontre du plan de soutien au comportement; dans l'absence d'un plan de soutien au comportement; lorsque le plan de soutien au comportement ne permet pas de traiter efficacement le comportement difficile; contrairement à la législation, ou; qui entraînent une blessure à l'adulte, doivent être signalées comme RIG. Cette réduction des exigences vise à mieux refléter les exigences législatives ainsi que les processus déjà en place dans le secteur des services aux adultes ayant une déficience intellectuelle.
- Ajout de précision à la section 13, sous-section F (« Abus ou maltraitance »), indiquant que les cas présumés/témoignés/suspectés de trafic sexuel doivent être signalés à la fois avec la sous-catégorie « Exploitation » et avec la sous-catégorie « Abus sexuel ».
- Dans le cadre des exigences de notification dans la section 13, sous-section F (« Abus ou maltraitance »), ajout de clarification qu'une notification à l'APFO

ne satisfait pas à l'obligation d'aviser la police si une allégation d'abus est portée contre un agent de police.

- Ajout de « médicament thésaurisé » comme exemple d'erreur de médication dans la section 13, sous-section G (« Erreur ou omission »), et précision que les médicaments thésaurisés doivent également être signalés dans la catégorie « Action individuelle grave », sous-catégorie « Contrebande/risque pour la sécurité » pour les services de justice pour la jeunesse.
- Dans les exigences de notification de la section 13, sous-section G (« Erreur ou omission »), ajout de l'exigence pour les établissements de justice pour la jeunesse ou les établissements du Child and Parent Resource Institute (CPRI) gérés directement par le ministère ou les bureaux de probation d'aviser le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée en cas de violation de la vie privée.
- Dans les exigences de notification de la section 13, sous-section H (« Plainte grave »), ajout de l'obligation d'aviser le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) pour les plaintes liées à la vie privée, le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée pour les plaintes liées à la vie privée dans les établissements de justice pour la jeunesse, les établissements du Child and Parent Resource Institute (CPRI) ou les bureaux de probation, ainsi que l'APFO si une plainte est déposée contre un agent de police.

Table des matières

1. Aperçu	8
2. Quel est l'objectif du signalement d'incident grave?	9
3. Qu'est-ce qu'un incident grave?	9
4. Qui est tenu de signaler un incident grave?	11
5. Quand un rapport d'incident grave est-il requis?	16
Prestation de services résidentiels	16
Prestation de services non-résidentiels	17
Incidents graves survenant en dehors de la prestation/réception de services	17
6. Rôles et responsabilités liés au signalement d'incident grave	18
Les fournisseurs de services ont les responsabilités suivantes :	18
Le MESC a les responsabilités suivantes :	20
7. Délais pour transmettre les rapports d'incident grave	21
Incidents graves de niveau 1.....	21
Incidents graves de niveau 2.....	21
8. Incidents graves impliquant plusieurs personnes et/ou catégories	21
9. Incidents graves impliquant plusieurs fournisseurs de services et/ou régions et/ou secteurs d'activité du MESC	24
Soumission de RIG pour les personnes placées dans des établissements agréés, financés ou gérés directement par le ministère.....	24
Soumission de RIG pour les personnes placées dans des établissements non agréés et non financés par le ministère.....	25
Soumission de RIG pour les incidents liés aux fournisseurs de services dans des établissements non agréés et non financés par le ministère.....	26
10. Le processus de signalement d'incident grave.....	26
11. Préserver la vie privée et la confidentialité	30
12. Exigences générales relatives au signalement.....	32
Le site, la date et l'heure.....	32

Les individus impliqués	33
Les catégories.....	35
Les notifications.....	35
La description et les étapes suivantes.....	37
Les points de vue et perspectives de l'individu.....	38
Les documents à l'appui.....	39
L'approbation.....	39
13. Exigences de signalement propres aux catégories.....	41
A. Décès.....	41
B. Blessure grave.....	45
C. Maladie grave.....	48
D. Action individuelle grave.....	51
E. Intervention restrictive	60
F. Abus ou maltraitance.....	68
G. Erreur ou omission.....	72
H. Plainte grave.....	78
I. Perturbation, interruption de service, situation d'urgence ou catastrophe.....	82
14. Annexe A : Lois sur la protection de la vie privée et la confidentialité	85
15. Annexe B : Résumé des exigences de signalement d'incident grave par catégorie	88
16. Annexe C : Résumé des catégories, sous-catégories et types d'incident grave.....	89
17. Annexe D : Résumé des délais de signalement d'incident grave (niveau) par catégorie	90

1. Aperçu

Le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (MSESC) s'est engagé à favoriser la santé, la sécurité et le bien-être des enfants, des adolescents et des adultes vulnérables qui reçoivent des services.

Les *Lignes directrices du signalement d'incident grave du MSESC* (« les Lignes directrices ») doivent être utilisées par les fournisseurs de services ainsi que par le personnel du MSESC qui sont directement concernés par la soumission et/ou l'examen des rapports d'incident grave (« RIG »).

Les Lignes directrices décrivent les exigences relatives au signalement d'incident grave et expliquent ce qui devrait être inclus dans les RIG qui sont transmis au MSESC. Les Lignes directrices sont compatibles avec les exigences pour se servir de l'Outil de Gestion des rapports d'incident grave et des permis d'établissement (Outil GRIG-PE) en ligne et elles se veulent un supplément aux lois et à la politique existantes qui concernent le signalement d'incident grave du MSESC.

À noter : Pas tous les renseignements contenus dans les Lignes directrices s'appliqueront à chaque fournisseur de services. Si les fournisseurs de services ne sont pas certains si les Lignes directrices s'appliquent à leurs services particuliers, ils devraient communiquer avec la ou les personnes-ressources au sein du MSESC afin d'obtenir de l'aide. Si les fournisseurs de services ne savent pas qui est leur personne-ressource, ils peuvent s'adresser à leurs représentants de soutien pour l'Outil GRIG-PE, dont la liste figure [ici](#).

Ces Lignes directrices ne s'appliquent pas au ministère de l'Éducation. Pour des renseignements sur les politiques et procédures de signalement de RIG du ministère de l'Éducation, veuillez consulter les lignes directrices et les documents de politiques du ministère de l'Éducation.

2. Quel est l'objectif du signalement d'incident grave?

Le signalement d'incident grave (« signalement d'IG ») est un processus qui :

- Permet aux fournisseurs de services de gérer les incidents pendant qu'ils se produisent, de constituer des dossiers sur les incidents et de surveiller les mesures qui sont prises en réaction aux incidents afin d'en éviter d'autres ou de les atténuer
- Aide le MSESC à surveiller et à superviser les fournisseurs de services dans le cadre de la prestation des services
- Encourage et renforce la transparence entre les fournisseurs de services et le MSESC

3. Qu'est-ce qu'un incident grave?

Un incident grave (« IG ») est un incident qui :

- Est de nature grave¹
- Nécessite ou peut nécessiter une intervention et/ou une enquête par un fournisseur de services, le MSESC et/ou d'autres parties pertinentes (comme la police)
- Se classe dans au moins une des catégories d'IG suivantes (voir l'[annexe B](#) pour obtenir un résumé des exigences de signalement d'IG par catégorie) :
 - A. Décès
 - B. Blessure grave
 - C. Maladie grave
 - D. Action individuelle grave
 - E. Intervention restrictive
 - F. Abus ou maltraitance

¹ De façon volontaire, le terme « grave » n'a pas été défini dans les Lignes directrices car il n'est pas possible d'établir une liste exhaustive de tous les scénarios qui pourraient constituer un incident grave.

- G. Erreur ou omission
- H. Plainte grave
- I. Perturbation, interruption de service, situation d'urgence ou catastrophe.

Un rapport d'incident grave (RIG) est le document officiel utilisé pour transmettre de l'information sur les IG au MSESC.

À noter : Les Lignes directrices ne constituent pas une liste exhaustive de tous les incidents graves qui doivent être signalés au MSESC. En plus de ce qui est énoncé dans les Lignes directrices ainsi que dans toute loi ou politique du MSESC pertinente, les fournisseurs de services doivent se servir de leur jugement professionnel pour déterminer si un incident impliquant une personne recevant un service est suffisamment grave pour justifier un RIG. Veuillez noter que la gravité d'un incident dépend de la nature du programme ou du service fourni, des besoins des personnes desservies, des particularités de chaque incident et de l'impact de l'incident sur la prestation des services ou sur les personnes qui reçoivent des services. Consultez la section 1.4 « Quand un rapport d'incident grave est-il requis? » pour plus de renseignement sur les cas qui requièrent un rapport d'incident grave. Si les fournisseurs de services ne sont pas certains si un incident répond aux critères de signalement d'IG, ils devraient communiquer avec la ou les personnes-ressources au sein du MSESC afin d'obtenir de l'aide. Si les fournisseurs de services ne connaissent pas leur personne-ressource, ils peuvent s'adresser à leurs représentants de soutien pour l'Outil GRIG-PE, dont la liste figure [ici](#).

Les incidents mineurs et sans importance qui font partie des activités quotidiennes d'un fournisseur de services ne doivent pas être signalés au ministère en tant que RIG.

Les sections « [Exigences générales relatives au signalement](#) » et « [Exigences de signalement propres aux catégories](#) » des Lignes directrices comprennent des renseignements sur ce qui doit être inclus dans un RIG pour chaque catégorie.

4. Qui est tenu de signaler un incident grave?

Les IG doivent être signalés par les fournisseurs² d'un ou de plusieurs des services suivants aux particuliers³ :

- Les soins hors du domicile⁴ (également connus sous le terme « soins en établissement agréé »)⁵ pour les enfants⁶ ou les adolescents⁷, y compris :

² Au sens des Lignes directrices, on entend par « fournisseurs de services » les personnes ou entités qui sont financées, autorisées ou administrées directement par le MSESC sous le régime de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (LSEJF), de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle* (LSSFISPDI) et/ou de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires* (LMSSC).

³ Au sens des Lignes directrices, on entend par « particulier » un enfant, un adolescent ou un adulte qui reçoit des services financés, autorisés ou administrés directement par le ministère sous le régime de la LSEJF, de la LMSSC et/ou de la LSSFISPDI.

⁴ Bien que le terme « en établissement » soit un terme légal en vertu de la LSEJF et de ses règlements, le ministère utilise le terme « hors du domicile » au lieu de soins « en établissement » pour reconnaître l'histoire traumatisante du système des pensionnats au Canada.

⁵ Au sens de la LSEJF, on entend par « soins en établissement » la pension, l'hébergement et les soins connexes de surveillance, d'abris ou les soins de groupe fournis à un enfant à l'extérieur du foyer de son parent, à l'exclusion de la pension, de l'hébergement et des soins connexes fournis à un enfant qui a été confié à la garde légale d'un membre de sa parenté, de sa famille élargie ou de sa communauté. Cela inclut les personnes ou les agences autorisées (à travers un permis d'établissement) à fournir des services de garde hors du domicile dans le cadre de la LSEJF.

⁶ Au sens de la LSEJF, on entend par « enfant » une personne de moins de 18 ans.

⁷ Au sens de la LSEJF, le terme « adolescent » désigne a) une personne qui est, ou, en l'absence de preuve du contraire, semble être âgée d'au moins 12 ans mais de

- Les titulaires de permis qui font fonctionner des agences de placement en foyer de famille d'accueil, des foyers pour enfants (y compris les établissements de justice pour la jeunesse, les programmes de traitement en milieu fermé, les établissements pour les jeunes victimes de la traite de personnes)⁸, et les titulaires de permis pour foyers avec rotation de personnel
- Les soins hors du domicile (« soins en établissement ») financés par le MSESC pour les enfants ou les adolescents, y compris :
 - Les personnes ou organismes financés par le MSESC pour fournir des soins ou des services hors du domicile aux enfants ou aux adolescents axés sur la santé mentale, la relève, l'autisme, les besoins spéciaux complexes pour les enfants ou les adolescents, les services pour jeunes parents, etc.
 - Les fournisseurs de soins résidentiels auprès des enfants ou des adolescents qui sont administrés directement par le MSESC
 - Les agences de placement qui confient les enfants ou les adolescents à des soins en établissement qui ne sont ni autorisés ni financés en vertu de la LSEJF

moins de 18 ans, et qui est accusée ou reconnue coupable d'une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou à la *Loi sur les infractions provinciales* (Canada) ou b) si le contexte l'exige, toute personne qui, sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), est soit accusée ou déclarée coupable d'avoir commis une infraction en vertu de la LSJPA durant son adolescence.

⁸ Les titulaires de permis qui font fonctionner des foyers pour enfants devraient se référer à l'art. 84 du Règlement de l'Ontario 156/18 pris en application de la LSEJF pour connaître les exigences juridiques liées au signalement des IG. Rien dans ces Lignes directrices ne doit être considéré comme interférant avec ces exigences. Les Lignes directrices se veulent un complément aux exigences précisées dans la réglementation. Le MSESC s'attend à ce que les titulaires de permis se conforment aux exigences réglementaires ainsi qu'aux exigences stipulées dans les Lignes directrices.

- Les services d'hébergement et soutiens communautaires⁹ (également connus sous le terme « services et soutiens résidentiels ») pour les personnes ayant une déficience intellectuelle, y compris :
 - Les agences qui fournissent et/ou supervisent les milieux avec services de soutien intensif, les résidences de groupe avec services de soutien, les résidences de famille hôte, l'hébergement spécialisé, et les résidences avec services de soutien à l'autonomie
 - Les agences de placement ou de gestion de cas qui placent les personnes ayant une déficience intellectuelle avec des fournisseurs de services d'hébergement et soutiens communautaires qui ne sont pas financés directement par le MESC en vertu de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle* (LSSFISPDI) et/ou de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires* (LMSSC) de 1990)
- Les services hors du domicile (en établissement) fournis sous le régime de la LMSSC, y compris:
 - Les services de refuge et soutien d'urgence pour le programme de lutte contre la violence faite aux femmes
 - Les services liés à la Stratégie de ressourcement pour le bien-être des Autochtones avec hébergement
 - Les services de lutte contre la traite des personnes en établissement (hors domicile)
 - Les services d'intervention en établissement

⁹ Bien que le terme « résidentiel » soit un terme juridique, dans certains cas, le ministère utilise d'autres termes pour décrire les modes de soins afin de reconnaître l'histoire traumatisante du système de pensionnats au Canada.

Au sens de la LSSFISPDI, on entend par « services d'hébergement et soutiens communautaires » les services et soutiens fournis aux personnes ayant une déficience intellectuelle qui résident dans l'un ou l'autre des types suivants de résidences, ainsi que les autres services et soutiens prescrits : 1. Les résidences avec services de soutien intensif; 2. Les résidences de groupe avec services de soutien; 3. Les résidences de famille hôte; 4. Les résidences avec services de soutien à l'autonomie; 5. Les hébergements spécialisés; et 6. Les autres types prescrits de résidences.

- Les services de protection de l'enfance d'une société d'aide à l'enfance¹⁰ (« société ») pour :
 - Les enfants ou les adolescents qui sont visés par des ententes relatives à des soins temporaires, des ordonnances de soins temporaires ou de garde, des ordonnances de soins provisoires ou des ordonnances ayant pour effet de confier les enfants à des sociétés de façon prolongée
 - Les enfants ou adolescents qui reçoivent des services en vertu d'une entente sur les services volontaires pour les jeunes (ESVJ) ou d'une entente de soins conformes (ESC)¹¹
 - Les personnes qui reçoivent des services dans le cadre du programme « À vos marques, prêts, partez » (AVMPP) (anciennement le programme de soins et de soutien continus pour les jeunes (SSCJ))
- Les programmes de bien-être de l'enfance (programme de lutte contre les mauvais traitements aux enfants, services d'intervention auprès des enfants et des familles, programme des intervenants auprès des jeunes en transition et des intervenants en soutien au logement, liaison en matière d'éducation, Équipes d'intervention auprès des enfants à risque d'exploitation (équipes INTERE), programme de soutien aux familles adoptives)
- Initiatives pour la Jeunesse (par exemple, programme SNAP, programme de mentorat pour les jeunes, programme des intervenants auprès des jeunes)
- Les services pour les besoins spéciaux complexes des enfants, l'autisme et les services de relève
- Les programmes d'éducation encadrés par les fournisseurs de services (p. ex. les classes établies en vertu de l'article 23, le programme de Nutrition des élèves)
- Les services d'intervention précoce pour les enfants (programme pour les enfants aveugles ou ayant une basse vision, programme de développement du nourrisson et de l'enfant, programme de services de rééducation de la parole et du langage pour les enfants d'âge préscolaire)
- Les services de réadaptation des enfants

¹⁰ Au sens de la LSEJF, on entend par « société » une agence désignée comme société d'aide à l'enfance en vertu du paragraphe 34 (1).

¹¹ Dans les situations où une société a accordé une subvention à la personne qui prend soin de l'enfant conformément aux *Directives de financement du placement permanent en Ontario*.

- Les services aux jeunes parents
- Le programme de visites surveillées
- Les services de probation¹² pour les adolescents, incluant tous les adolescents qui reçoivent des services et un soutien de la part d'une agente ou d'un agent de probation et/ou les adolescents qui sont sous une supervision de probation directe exigée par une ordonnance de la cour
- Les services de justice pour la jeunesse hors établissement (p. ex. les centres de fréquentation obligatoire, les sanctions extrajudiciaires, les services de consultation)
- Les services aux adultes ayant une déficience intellectuelle hors établissement
- Les services d'intervention hors établissement
- Les services d'interprétation
- Les services provinciaux de lutte contre la traite des personnes hors établissement
- Les services liés à la Stratégie de ressourcement pour le bien-être des Autochtones hors établissement
- Les services de lutte contre la violence faite aux femmes hors établissement
- Les services aux victimes
- Projets du Plan d'action de l'Ontario pour mettre fin à la violence fondée sur le genre
- Les initiatives d'aide aux sans-abris
- Perspectives sociales et économiques pour les femmes (programmes de prévention de la violence et de l'autonomisation économique)
- Tout autre service financé qui est fourni en vertu de la LSEJF, de la LSSFISPDI, de la *Loi sur la justice pénale pour les adolescents* (LJPA) et (ou) de la LMSSC lorsque le MESC estime que le fournisseur de services peut

¹² Au sens des Lignes directrices, on entend par « services de probation » les services fournis par un agent de probation nommé en vertu de la LSEJF et/ou par un délégué à la jeunesse défini au sens de la LSEJF comme toute personne nommée ou désignée, que ce soit à titre de délégué à la jeunesse ou d'agent de probation ou sous tout autre titre, par ou en vertu d'une loi de l'Assemblée d'une province ou par la lieutenante-gouverneure ou le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou la personne déléguée pour assumer dans cette province, d'une façon générale ou dans un cas particulier, les tâches ou fonctions d'un délégué à la jeunesse.

raisonnablement être présumé responsable de la sécurité et des soins de la ou des personnes concernées par l'incident et/ou qu'un signalement d'IG s'avère nécessaire pour procéder à une surveillance et supervision efficaces.

À noter : *Le MSESC peut énoncer en tout temps une attente à l'égard du signalement d'IG pour d'autres secteurs d'activité financés.*

Conseil : *Si les fournisseurs de services ne sont pas certains s'ils doivent signaler les IG et/ou dans quelles circonstances ils sont tenus de le faire, ils devraient communiquer avec la ou les personnes-ressources au sein du MSESC afin d'obtenir de l'aide. Si les fournisseurs de services ne savent pas qui est leur personne-ressource, ils peuvent s'adresser à leurs représentants de soutien pour l'Outil GRIG-PE, dont la liste figure [ici](#).*

5. Quand un rapport d'incident grave est-il requis?

Les RIG doivent être signalés lorsqu'ils surviennent au cours de la prestation ou de la réception des services, et qu'ils répondent aux critères de signalement des RIG (vois la section « [Qu'est-ce qu'un incident grave?](#) » des Lignes directrices pour plus d'informations sur ce qui constitue un IG). La définition de « au cours de la prestation ou la réception de services » varie en fonction du type et de la structure des services.

Prestation de services résidentiels

Les personnes ayant une déficience intellectuelle qui reçoivent des services d'hébergement et soutiens communautaires (« services et soutiens résidentiels »), les enfants qui reçoivent des soins hors du domicile (« en établissement/en milieu résidentiel »), ainsi que les adolescents placés en établissement de garde ou de détention du système de justice pour la jeunesse¹³

¹³ Pour les adolescents bénéficiant des services de justice pour la jeunesse dans des résidences autres que les établissements de garde ou de détention, les exigences en matière de signalement peuvent varier. Si les fournisseurs de services ne sont pas certains des exigences en matière de signalement, ils devraient consulter leurs représentants désignés du ministère pour obtenir de l'aide.

demeures **toujours bénéficiaires de services**. À ce titre, un RIG doit être transmis en cas d'incidents qui se produisent même lorsque la personne est hors site et n'est pas sous la garde du personnel des services en milieu résidentiel (p. ex. la personne est chez un parent/un tuteur, dans la communauté, à l'hôpital, etc.).

Pour tous les autres services en milieu résidentiel non liés au système de justice pour la jeunesse, il n'est pas nécessaire de signaler un RIG pour des incidents qui surviennent lorsque la personne n'est pas sur les lieux et n'est pas en présence du personnel des services résidentiels. Les fournisseurs de services doivent faire appel à leur meilleur jugement et se reporter aux politiques et procédures applicables afin de déterminer si l'incident est suffisamment grave pour qu'un RIG soit transmis au ministère (voir les critères ci-dessous à titre de référence).

Prestation de services non-résidentiels

Pour les services non-résidentiels (à l'exception des services de Probation de la justice pour la jeunesse), il n'est pas nécessaire de transmettre un RIG pour les incidents qui surviennent lorsque la personne ne reçoit pas de services, n'est pas avec le personnel du fournisseur de services ou n'est pas sur le site du fournisseur de services. Certaines exceptions peuvent s'appliquer, en fonction des critères ci-dessous.

Conseil : Si les fournisseurs de services de Probation de la justice pour la jeunesse ne sont pas certains des exigences en matière de signalement, ils devraient consulter leurs représentants désignés du ministère pour obtenir de l'aide.

Incidents graves survenant en dehors de la prestation/réception de services

Si un incident grave se produit en dehors de la prestation/réception de services, mais qu'il est hautement controversé ou très grave et qu'un fournisseur de services ne sait pas s'il doit le signaler comme un Incident grave, le fournisseur de services doit faire appel à son meilleur jugement, se reporter aux politiques et procédures applicables, et/ou consulter son représentant du ministère afin de déterminer si l'incident est suffisamment grave pour qu'un RIG soit transmis au ministère.

Les critères suivants peuvent être utiles pour évaluer si un RIG devrait être signalé pour un incident grave qui se produit en dehors de la prestation/réception de services :

- Peut-on raisonnablement supposer que le fournisseur de services est responsable de la sécurité/du soin de la ou des personnes impliquées dans l'incident?
- L'incident est-il ou pourrait-il être lié au service fourni?
- L'incident a-t-il ou pourrait-il avoir des répercussions sur le service?
- L'incident est-il considérablement litigieux ou controversé (p. ex. le décès d'un ancien client, un décès survenu hors site ou un incident qui a suscité l'attention du public ou des médias)?

À noter : Si les fournisseurs de services ne sont pas certains s'ils doivent signaler les IG et/ou dans quelles circonstances ils sont tenus de le faire, ils devraient communiquer avec la ou les personnes-ressources au sein du MSESC afin d'obtenir de l'aide. Si les fournisseurs de services ne savent pas qui est leur personne-ressource, ils peuvent s'adresser à leurs représentants de soutien pour l'Outil GRIG-PE, dont la liste figure [ici](#).

6. Rôles et responsabilités liés au signalement d'incident grave

Les fournisseurs de services ont les responsabilités suivantes :

- Gérer tout incident qui se produit
- Déterminer si un incident est un IG conformément aux lois, à la politique et aux Lignes directrices du MSESC et à leur politique interne de signalement d'IG
- Se conformer aux lois existantes sur le signalement d'incident grave du MSESC¹⁴ et à la politique du MSESC

¹⁴ Par exemple l'art. 84 du Règlement de l'Ontario 156/18 pris en application de la LSEJF pour les titulaires de permis qui font fonctionner des foyers pour enfants.

- Aviser le MSESC, ainsi que toutes autres parties au besoin, des IG dans les délais prescrits dans les Lignes directrices¹⁵
- Voir à ce que le RIG contienne des renseignements exacts sur l'IG et sur les personnes concernées par l'IG
- Démontrer au MSESC, et aux autres parties s'il y a lieu, que les IG ont été gérés conformément aux exigences¹⁶, ou démontrer que des efforts sont déployés pour répondre aux exigences
- Surveiller les tendances qui se dessinent dans les signalements d'IG et utiliser les données sur les IG afin d'évaluer la conformité aux exigences, d'élaborer des stratégies pour réduire ou prévenir les IG, de déterminer les besoins en formation du personnel et/ou d'évaluer l'efficacité des programmes ou services

Les fournisseurs de services sont également responsables de la mise en place d'une politique interne de signalement d'IG qui comprend, au minimum, les éléments suivants :

- La manière d'identifier un IG, y réagir et le signaler
- Les rôles et responsabilités du personnel des fournisseurs de services et des autres (p. ex. des bénévoles) pour identifier un IG, y réagir et le signaler, notamment :
 - Les procédures pour que le personnel soit disponible pour déterminer le niveau de signalement d'un IG
 - Les lignes directrices concernant les membres du personnel autorisés à approuver et à signer sur les RIG
- La formation nécessaire pour le personnel, y compris l'examen de la politique interne de signalement d'IG du fournisseur de services avec chaque

¹⁵ Et s'il y a lieu, conformément aux exigences des lois ou de la politique (p. ex. pour les titulaires de permis qui font fonctionner des foyers pour enfants en conformité avec l'art. 84 du Règl. de l'Ont. 156/18 pris en application de la LSEJF).

¹⁶ Au sens des Lignes directrices, on entend par « exigences » les exigences relatives aux fournisseurs de services dans les lois, les règlements, les directives en matière de politiques, les exigences liées à la délivrance des permis, les descriptions des programmes, les ententes contractuelles et/ou la politique du MSESC.

personne lorsqu'elle reçoit sa première formation et orientation et au moins une fois par année par la suite

- Les procédures pour préserver et protéger la vie privée et la confidentialité des renseignements personnels d'un particulier
- Les procédures pour examiner et mettre à jour la politique interne de signalement d'IG du fournisseur de services
- Les procédures pour examiner et évaluer régulièrement les tendances qui se dessinent dans les RIG
- Les procédures pour effectuer une analyse et un examen annuels de tous les RIG pour chaque année civile :
 - Une analyse et un examen annuels visant à déceler tous les problèmes, les tendances ou les modèles et expliquer en détail les mesures prévues ou entreprises en réponse à tout problème, tendance ou modèle découverts dans la foulée de l'analyse et de l'examen annuels
 - Un compte rendu/dossier sur l'analyse et l'examen annuels, mis à la disposition du MSESC sur demande
 - La communication de tout problème important ou tendance ou modèle préoccupant qui découlent de l'analyse et de l'examen des RIG à la/aux personne(s)-ressource(s) du MSESC, y compris des stratégies pour aborder les problèmes cernés ou les tendances ou modèles préoccupants

Le MSESC a les responsabilités suivantes :

- Examiner les RIG transmis par les fournisseurs de services, ce qui peut consister notamment la demande d'éclaircissements sur les renseignements contenus dans un RIG, la demande d'informations supplémentaires ou la demande de mises à jour
- Déterminer si d'autres mesures ou un suivi supplémentaire sont requis de la part des fournisseurs de services et/ou du MSESC, ce qui peut inclure une mesure d'application de la loi
- Analyser les tendances qui se dessinent dans les signalements d'IG afin d'éclairer l'élaboration des politiques, des programmes et des pratiques exemplaires.

7. Délais pour transmettre les rapports d'incident grave

Selon le type d'événement, un IG est désigné de niveau 1 ou de niveau 2. Le niveau indique le délai dans lequel l'IG doit être signalé au MSESC.

Incidents graves de niveau 1

- Soumettez un RIG en l'espace d'une heure après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG.

Incidents graves de niveau 2

- Soumettez un RIG dès que possible mais au plus tard 24 heures après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG.

En ce qui concerne les RIG transmis en dehors des délais de signalement prescrits dans les Lignes directrices, les fournisseurs de services doivent y expliquer la raison pour laquelle la transmission a été retardée.

Conseil : Consultez chaque catégorie d'IG sous la section [Exigences de signalement propres aux catégories](#) dans les Lignes directrices afin de déterminer si l'IG est de niveau 1 ou de niveau 2.

8. Incidents graves impliquant plusieurs personnes et/ou catégories

Étant donné qu'un incident grave peut impliquer plusieurs personnes et/ou répondre aux critères de signalement de plusieurs catégories, chaque Rapport d'incident grave peut comporter des renseignements sur plusieurs personnes et/ou plusieurs catégories d'IG. Les fournisseurs de services doivent soumettre un Rapport d'incident grave par incident grave.

« Plusieurs catégories » peut signifier plus d'une catégorie identique (par exemple, deux catégories d'intervention restrictive) ou plusieurs catégories différentes (par exemple, une catégorie d'Intervention restrictive et une catégorie de Plainte grave).

Conseil : *Lorsque plusieurs incidents se produisent simultanément (au même moment) (par exemple, deux personnes quittent ensemble un établissement de soins hors domicile sans autorisation) ou de façon consécutive (l'un immédiatement après l'autre) (par exemple, une personne agresse un membre du personnel et est ensuite maîtrisée physiquement) et sont liés, considérez ces incidents comme un seul IG, qui doit être signalé, par conséquent, dans le cadre d'un seul RIG. Lorsque les IG évoluent au fil du temps et que, à mesure que de nouvelles informations deviennent disponibles, ils répondent aux critères d'autres catégories de signalement, le même Rapport d'incident grave doit être mis à jour en ajoutant une nouvelle catégorie, plutôt que de soumettre un nouveau rapport (par exemple, une personne est soumise à une contention physique et dépose ensuite une plainte concernant l'utilisation de la contention). Toutefois, les incidents graves multiples qui peuvent être liés mais qui sont considérés comme des incidents distincts doivent être signalés dans des Rapports d'incident graves distincts (par exemple, une personne agresse une autre personne un jour, puis agresse à nouveau la même personne le lendemain pour la même raison que la première agression).*

À noter : *Si l'IG répond aux critères de plusieurs catégories, chacune d'entre elles doit être ajoutée au RIG (par exemple, si une personne a agressé un membre du personnel, a été maîtrisée physiquement et a ensuite déposé une plainte concernant cette maîtrise, trois catégories doivent être ajoutées au même RIG).*

À noter : *Chaque intervention restrictive doit être signalée en tant que catégorie distincte. Si un membre du personnel d'un fournisseur de services procède à une contention, libère la personne (lâche prise), puis procède à une nouvelle contention, chaque contention doit être enregistrée dans une catégorie distincte. Si une contention est initiée avec une prise et s'intensifie pour passer à une autre prise sans libérer la personne, la contention doit être enregistrée dans une seule catégorie.*

On entend par plusieurs personnes :

- Plusieurs enfants recevant un service
- Plusieurs adolescents recevant un service
- Plusieurs adultes recevant un service

À noter : Chaque personne impliquée nécessite sa propre catégorie (par exemple, si deux personnes bénéficiant de services ont quitté ensemble et sans autorisation un établissement de soins hors domicile au même moment, chacune d'elles doit être ajoutée au RIG et chacune nécessite sa propre catégorie).

À noter : Les personnes qui ne sont pas des bénéficiaires de services (par exemple, le personnel, les parents, etc.) ne doivent pas être ajoutées à un Rapport d'incident grave en tant que personnes impliquées dans l'incident grave. La section « Personnes impliquées » d'un Rapport d'incident grave ne doit inclure que les bénéficiaires de services. Les RIG impliquant le personnel ou n'impliquant aucun individu (concernant un site ou un programme dans son ensemble) doivent être rapportés sans aucun individu ajouté, avec la catégorie étant liée au fournisseurs de services.

Exemple :

Un adolescent qui se trouve dans un établissement de garde en milieu fermé du système de justice pour la jeunesse est impliqué dans une altercation physique avec un autre adolescent de l'établissement. Les deux individus sont maîtrisés physiquement. L'un des deux individus est gravement blessé en raison de l'altercation et a besoin de services médicaux d'urgence.

Dans un RIG, le fournisseur de services déclarerait :

- Les renseignements des deux individus impliqués dans l'altercation
- Les catégories et sous-catégories d'IG suivantes pour l'individu n°1 :
 - La catégorie « Action individuelle grave », la sous-catégorie « Aggression », et le type « Aggression entre pairs »
 - La catégorie « Intervention restrictive », la sous-catégorie « Contention physique »
- Les catégories et sous-catégories d'IG suivantes pour l'individu n°2 :
 - La catégorie « Action individuelle grave », la sous-catégorie « Aggression », et le type « Aggression entre pairs »
 - La catégorie « Intervention restrictive », la sous-catégorie « Contention physique »
 - La catégorie « Blessure grave », la sous-catégorie « Comportement agressif »

À noter : Les exemples contenus dans les Lignes directrices sont donnés uniquement à

titre indicatif; ils ne constituent pas une liste exhaustive des événements qui sont des IG.

Les fournisseurs de services doivent respecter les lois pertinentes du MSESC, la politique du MSESC ainsi que leur politique interne de signalement d'IG et exercer leur jugement professionnel afin de déterminer si un IG a pris fin et si un nouvel IG a commencé.

9. Incidents graves impliquant plusieurs fournisseurs de services et/ou régions et/ou secteurs d'activité du MSESC

Lorsqu'un IG implique une personne, ce particulier peut recevoir des services de plus d'un fournisseur de services et/ou être visé par plus d'une région ou d'un secteur d'activité du MSESC. Pour les services autres que ceux relevant du système de justice pour la jeunesse, dans ce cas, le fournisseur de services qui est principalement responsable de la personne au moment de l'IG dirigera la soumission du RIG. Les autres fournisseurs de services et/ou régions ou secteurs d'activité du MSESC qui ont besoin d'information sur l'implication de la personne dans l'incident devraient être informés du RIG et, s'il y a lieu, en obtenir une copie.

À noter : Il peut y avoir des exigences supplémentaires en matière de signalement pour les personnes bénéficiant des services de justice pour la jeunesse.

Soumission de RIG pour les personnes placées dans des établissements agréés, financés ou gérés directement par le ministère

Lorsqu'un IG implique une personne de tout âge qui a été **placé auprès d'un fournisseur de soins hors du domicile/de services en milieu résidentiel qui est agréé en vertu de la LSEJF, financé ou administré directement par le MSESC**, le fournisseur de soins hors du domicile/de services en milieu résidentiel dirigera la soumission du RIG au ministère et avisera l'agence de placement du RIG.

À noter : Il peut y avoir des exigences supplémentaires en matière de signalement pour les personnes bénéficiant des services de justice pour la jeunesse.

Soumission de RIG pour les personnes placées dans des établissements agréés, financés ou gérés directement par le ministère, où l'entente de placement prend fin

Lorsqu'une personne de tout âge **placée auprès d'un fournisseur de soins hors du domicile/de services en milieu résidentiel qui est agréé, financé ou administré directement par le MSESC est impliquée dans un IG**, le fournisseur de soins hors du domicile/de services en milieu résidentiel dirigera la soumission du RIG et avisera l'agence de placement du RIG. Si **l'incident se poursuit** et que l'agence de placement ou le fournisseur de services **met fin à l'entente de placement (la personne est libérée du placement)**, la responsabilité de la soumission du RIG passe du fournisseur de services en milieu résidentiel à l'agence de placement. Par exemple, si une personne est toujours portée disparue au moment où l'entente de placement prend fin, la responsabilité du signalement de l'IG est transférée à l'agence de placement de la personne. L'agence de placement soumettra un RIG, fournissant des informations générales sur l'incident et détaillant les événements qui se sont déroulés à partir du moment que la personne soit libérée, y compris les mises à jour le cas échéant.

À noter : Il peut y avoir des exigences supplémentaires en matière de signalement pour les personnes bénéficiant des services de justice pour la jeunesse.

Soumission de RIG pour les personnes placées dans des établissements non agréés et non financés par le ministère

Lorsqu'un IG concerne une personne de tout âge qui a été placée dans un établissement non agréé ou non financé par le ministère, l'agence de placement financée par le ministère dirigera la soumission du RIG. Cette règle s'applique même si le fournisseur de services non agréé gère d'autres établissements agréés.

Si l'incident concerne plusieurs personnes, placées chacune par différentes agences de placement, chaque agence de placement soumettra un RIG. Le RIG comprendra que les renseignements personnels de la ou des personnes qu'elle a placées et ne fera référence aux autres personnes concernées que dans la

description de l'IG, afin de préserver la vie privée et la confidentialité des renseignement personnels des personnes impliquées.

À noter : *Il peut y avoir des exigences supplémentaires en matière de signalement pour les personnes bénéficiant des services de justice pour la jeunesse.*

Soumission de RIG pour les incidents liés aux fournisseurs de services dans des établissements non agréés et non financés par le ministère

Lorsqu'un IG se produit dans un établissement non agréé et non financé par le ministère, où plusieurs agences de placement ont placés des personnes, mais que l'incident n'implique pas de clients et concerne plutôt le fournisseur de services ou le programme dans son ensemble (p. ex. une interruption de service due à une inondation), l'agence de placement financé par le ministère ayant le plus grand nombre de personnes placées dans l'établissement en question dirigera la soumission du RIG au ministère. L'établissement non agréé est responsable d'informer l'agence de placement de l'incident et d'aviser toute autre partie le cas échéant.

À noter : *Il peut y avoir des exigences supplémentaires en matière de signalement pour les personnes bénéficiant des services de justice pour la jeunesse.*

10. Le processus de signalement d'incident grave

À noter : *Les fournisseurs de services doivent signaler l'IG au MSESC à l'intérieur des délais prescrits dans les Lignes directrices.*

Étape 1 : S'occuper de l'incident et des personnes impliquées dans l'incident

Dès qu'ils prennent connaissance d'un incident, les fournisseurs de services doivent s'occuper de l'incident et de tous les besoins immédiats en matière de santé ou de sécurité de la ou des personnes impliquées dans l'incident.

Étape 2 : Déterminer si l'incident correspond à la définition d'un IG

Après s'être occupés de l'incident et des personnes impliquées, les fournisseurs de services doivent évaluer l'incident en fonction des critères contenus dans les Lignes directrices, les lois et la politique pertinentes du MSESC et à leur politique interne de signalement d'IG afin de déterminer si l'incident est un IG.

Conseil : *Si le fournisseur de services n'est pas certain si l'incident répond aux critères de signalement d'IG, il peut communiquer avec la ou les personnes-ressources désignées du MSESC afin d'obtenir de l'aide.*

Étape 3 : Déterminer la catégorie pour le signalement

Une fois qu'un incident est jugé comme étant un IG, le fournisseur de services doit déterminer la ou les catégories dans lesquelles l'IG doit être signalé.

Conseil : *Si le fournisseur de services n'est pas certain à quelle(s) catégorie(s) l'IG appartient, il peut communiquer avec la ou les personnes-ressources désignées du MSESC afin d'obtenir de l'aide.*

Étape 4: Déterminer le délai pour le signalement

Une fois la ou les catégories de l'IG identifiées, le fournisseur de services doit déterminer le délai dans lequel l'IG doit être signalé au MSESC ([niveau 1 ou niveau 2](#)).

Conseil : *Consultez chaque catégorie d'IG sous la section [Exigences de signalement propres aux catégories](#) des Lignes directrices afin de déterminer si l'IG est de niveau 1 ou de niveau 2.*

Étape 5: Aviser le MSESC au sujet des IG de niveau 1 (services de justice pour la jeunesse seulement)¹⁷

¹⁷ Pour les services autres que ceux du système de justice pour la jeunesse, le ministère n'exige pas un appel téléphonique ou un courriel à une personne-ressource désignée par le ministère. La soumission du RIG sur le système GRIG-PE

Les fournisseurs de services de justice pour la jeunesse doivent immédiatement aviser le MESC au sujet des IG de niveau 1. L'avis initial devrait être une brève description de l'incident qui comprend :

- Le type d'incident (p. ex. décès, blessure grave, maladie grave, etc.)
- La date et l'heure approximatives de l'incident
- Le nombre approximatif de personnes concernées
- Si les personnes concernées ont des besoins immédiats en matière de santé ou de sécurité et les mesures prises par le fournisseur de services pour y répondre
- La ou les personnes informées de l'incident
- Si le fournisseur de services a pris des mesures initiales en réponse à l'incident
- Si l'incident a suscité une attention médiatique¹⁸ ou si elle est prévue

Étape 6 : Soumettre un RIG initial au MESC

Tous les RIG doivent être soumis à travers l'Outil GRIG-PE en ligne.

Voir la section [Exigences générales relatives au signalement](#) des Lignes directrices pour un aperçu de ce qui doit être inclus dans un rapport initial.

À noter : *Dans des circonstances où l'Outil GRIG-PE n'est pas accessible, les fournisseurs de services doivent remplir et transmettre un RIG manuel. De plus amples informations sur le processus de soumission manuelle et le processus de signalement en dehors des heures ouvrables sont disponibles sur le [portail de formation du système GRIG-PE](#).*

Étape 7 : Réponse initiale du MESC au RIG

est considérée comme un avis au ministère. GRIG-PE avisera automatiquement les parties appropriées (personnel du ministère, agences de placement SAE) lorsque le RIG est soumis.

¹⁸ Au sens des Lignes directrices, on entend par « attention médiatique » que l'IG a suscité l'attention des journaux imprimés et/ou en ligne, des médias sociaux, des sites Web sur Internet, de la radio, etc. et qu'on a communiqué de l'information sur l'IG à la population à l'aide d'un de ces moyens.

Après avoir reçu le RIG initial soumis par le fournisseur de services, le MSESC examine la soumission et peut prendre les mesures suivantes :

- Demander des éclaircissements sur des renseignements fournis
- Demander que des renseignements fournis soient corrigés, par exemple une demande que le fournisseur de services modifie une catégorie d'IG si elle est incorrecte, ou qu'il supprime des renseignements personnels inutiles¹⁹
- Demander des renseignements supplémentaires sur l'IG
- Demander ou exiger que le fournisseur de services prenne des mesures supplémentaires, y compris une mesure d'application de la loi, l'exigence d'informer certaines personnes ou entités, etc.
- Supprimer un document justificatif s'il contient des renseignements personnels
- Considérer le RIG comme étant en double
- Considérer le RIG comme étant non valide
- Modifier le niveau du RIG

Étape 8 : Fournir des mises à jour (le cas échéant)

Jusqu'à ce que le MSESC détermine qu'aucune mesure supplémentaire n'est requise de la part du fournisseur de services en ce qui concerne l'IG, le fournisseur de services doit fournir des mises à jour au fur et à mesure que de nouveaux renseignements deviennent disponibles au sujet de l'IG et au plus tard sept jours ouvrables après avoir soumis le RIG initial. Pour les RIG de niveau 1 des bureaux de probation du système de justice pour la jeunesse, les mises à jour doivent inclure l'état de l'examen du dossier et toute mesure prise à la suite de l'examen.

Les mises à jour sont ensuite exigées au moins à tous les sept jours ouvrables jusqu'à ce que le MSESC détermine qu'aucune autre mesure n'est requise de la part du fournisseur de services. Ce délai peut être ajusté manuellement par le ministère pour être plus court ou plus long selon les besoins du RIG.

¹⁹ Au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP), on entend par « renseignements personnels » des renseignements consignés concernant une personne identifiable. Voir la section 2 « Définitions » au sens de la LAIPVP pour obtenir la liste complète des renseignements personnels.

Le MSESC peut demander des mises à jour en tout temps.

Étape 9 : Détermination du moment où aucune autre mesure n'est requise

Le MSESC examinera chaque RIG afin de déterminer le moment où aucune autre mesure supplémentaire n'est requise de la part du fournisseur de services en ce qui concerne l'IG, ce qui consiste notamment à vérifier si le fournisseur de service :

- A rempli correctement et avec précision tous les champs obligatoires
- A effectué toutes les notifications requises
- A entrepris toutes les mesures ou suivis supplémentaires exigés
- A répondu à toutes les exigences liées au signalement des RIG

À noter : Un RIG qui est marqué dans l'Outil GRIG-PE comme n'ayant « aucune autre mesure requise » peut être mis à jour à tout moment lorsque de nouveaux renseignements deviennent disponibles, ou à la demande du MSESC.

11. Préserver la vie privée et la confidentialité

Les fournisseurs de services doivent respecter toutes les exigences relatives à la protection de la vie privée et à la confidentialité lorsqu'ils complètent un RIG, y compris, mais sans s'y limiter, les exigences pertinentes contenues dans :

- La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)
- La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)
- La Loi de 2004 sur la protection de renseignements personnels sur la santé (LPRPS)
- La partie X de la Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF)
- La politique pertinente du MSESC
- Leur politique interne de signalement d'IG

Les fournisseurs de services doivent tenir compte des principes liés à la protection de la vie privée et de la confidentialité suivants lorsqu'ils élaborent leur politique interne de signalement d'IG :

Responsabilité

Les fournisseurs de services sont responsables des renseignements personnels dont ils ont la garde ou le contrôle.

Les fournisseurs de services doivent mettre en place des politiques, des procédures et des mesures pour protéger les renseignements personnels. Par exemple, en limitant le nombre de personnes qui ont accès aux RIG en fonction de leurs rôles et responsabilités et en entreposant les rapports (électroniques et imprimés) de manière sécurisée.

Exactitude

Lorsqu'ils soumettent un RIG, les fournisseurs de services doivent s'assurer que tous les renseignements sont exacts, complets et à jour afin de répondre à l'objectif pour lequel ils sont utilisés par le MSESC.

Transparence

Les fournisseurs de services doivent faire preuve de transparence quant à leurs politiques et pratiques liées aux renseignements personnels, y compris la manière dont les renseignements personnels peuvent être utilisés ou divulgués. Par exemple, les fournisseurs de services doivent informer les personnes et/ou les tuteurs légaux que leurs renseignements personnels seront divulgués au MSESC dans le cadre du processus de signalement d'IG.

Les fournisseurs de services doivent rendre publique et accessible l'information sur la manière dont ils gèrent les renseignements personnels.

Accès des personnes

Les fournisseurs de services doivent être prêts et aptes à répondre aux demandes d'accès des personnes à leurs renseignements personnels. Pour ce faire, il est important que les RIG soient consignés et transmis d'une façon claire, objective et factuelle.

Limitation de l'utilisation et de la divulgation

Les renseignements personnels doivent être limités à ce qui est nécessaire pour répondre aux exigences relatives au signalement d'IG et ils ne doivent pas être transférés et/ou divulgués à ceux qui n'ont pas l'autorisation ou l'approbation nécessaire pour y avoir accès.

Mesures de protection

Les fournisseurs de services doivent prendre des mesures raisonnables pour protéger les informations sensibles qui sont contenus dans les RIG, y compris lorsqu'ils transfèrent et/ou divulguent des données des RIG d'une façon sécuritaire.

Les fournisseurs de services doivent s'assurer que l'accès à l'Outil GRIG-PE n'est accordé qu'au personnel autorisé qui participe au processus de signalement d'IG et que l'accès soit limité en fonction des rôles et responsabilités des membres du personnel dans le signalement d'IG. Les comptes d'utilisateurs des membres du personnel doivent être examinés régulièrement et annuellement afin de s'assurer que l'accès à l'Outil GRIG-PE soit limité aux utilisateurs actuels et seulement aux personnes qui possèdent l'autorisation nécessaire.

À noter : Des résumés des dispositions sur la protection de la vie privée et de la confidentialité contenues dans la LSJPA, la LAIPVP, la LPRPS et la LSEJF figurent à l'[annexe A](#).

Les renseignements contenus dans le présent document et dans l'annexe A ne sont pas des avis juridiques et ne doivent pas être interprétés ou utilisés comme tels. Pour obtenir des renseignements propres à leur situation, les fournisseurs de services devraient demander un avis juridique.

12. Exigences générales relatives au signalement

Il y a des exigences générales en matière de signalement pour chaque RIG. Les fournisseurs de services qui sont [tenus de signaler des IG](#) doivent respecter les exigences relatives au signalement énumérées ci-dessous. Au-delà de ces exigences, veuillez vous référer à la section [Exigences de signalement propres aux catégories](#) des Lignes directrices pour les exigences spécifiques aux catégories.

Le site, la date et l'heure

- Des renseignements sur le site (le site où l'incident a eu lieu, le site où la personne réside ou le site qui soumet le RIG)
- La date et l'heure de l'IG

- La date et l'heure où on a pris connaissance de l'IG et déterminé que l'incident est un IG (si elles sont différentes de la date et de l'heure de l'IG)

Les individus impliqués

- Les personnes concernées par l'IG, y compris les renseignements suivants sur chaque personne²⁰ :
 - Les prénom et nom de famille²¹
 - La date de naissance
 - Le sexe (homme, femme ou X-autre)
 - Le ou les programmes au moment de l'incident (p. ex., services de protection de l'enfance, services aux victimes, etc.), ou les facteurs d'identification de l'adolescent (pour les bénéficiaires de services de justice pour la jeunesse)
 - Le numéro du Système informatique de suivi des jeunes contrevenants (SISJC), le numéro du Système d'information centralisé sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle (système DSCIS), le numéro de référence personnel du Réseau d'information pour la protection de l'enfance (RIPE) (s'il y a lieu et s'il est accessible)
 - L'agence de placement (s'il y a lieu)
 - S'ils ont un(e) agent(e) de probation (le cas échéant pour les adolescents bénéficiant de services de justice pour la jeunesse)

²⁰ Les Dépositaires de renseignement sur la santé qui fournissent des services « Bébés en santé, enfants en santé » en vertu de la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS) sont empêchés d'ajouter des personnes impliquées aux RIG.

²¹ Tous les programmes doivent inclure le prénom et la nom de famille dans la section « individus impliqués » d'un RIG, à les exceptions suivantes : Les services de justice pour la jeunesse ne doivent inclure que le prénom et l'initiale du nom de famille de la personne; le programme de lutte contre la violence faite aux femmes, les services liés à la Stratégie de ressourcement pour le bien-être des Autochtones en milieu résidentiel, les services provinciaux de lutte contre la traite des personnes et les services aux victimes ne doivent inclure que les initiales de la personne.

- Le statut de tuteur légal de la personne (aux yeux de la loi) (p. ex., enfant confié aux soins d'une société de façon prolongée, adulte juridiquement indépendant, etc.)

À noter : Les RIG ne devraient pas inclure des personnes qui ne sont pas des bénéficiaires de services (p. ex., le personnel, les parents, etc.). Les RIG impliquant le personnel ou n'impliquant aucun individu (concernant un site ou un programme dans son ensemble) doivent être rapportés sans aucun individu ajouté, avec la catégorie étant liée au fournisseur de services.

Conseils pour le « Programme au moment de l'incident » : Le programme (ou le facteur d'identification de l'adolescent) sélectionné doit refléter le service financé, agréé ou directement géré par le ministère dont bénéficiait la personne au moment de l'incident. Le cas échéant, plusieurs programmes peuvent être sélectionnés. Pour les agences de placement qui soumettent un RIG pour un incident survenu dans un établissement opéré par une entreprise privée souvent appelée « ressource externe rémunérée », le programme sélectionné doit refléter le service financé par le ministère et fourni par l'agence de placement, et NON le service fourni par l'établissement/la ressource externe. Par exemple, si une agence de placement est financée par le ministère pour fournir des services de protection de l'enfance à une personne qu'elle a placée dans un établissement opéré par une ressource externe qui fournit des services aux jeunes victimes de la traite des êtres humains, le programme sélectionné doit être « Services de protection de l'enfance » et NON « Soutien communautaire à la lutte contre la traite des personnes ».

Conseils pour le Statut de tuteur légal : Un tuteur légal a l'autorité et la responsabilité de prendre certaines ou toutes les décisions concernant les soins personnels ou les biens de l'individu. Un individu peut être son propre tuteur légal ou peut avoir une personne ou une entité qui agit temporairement ou de manière permanente en tant que tuteur légal.

Lors de la sélection du statut de tuteur légal de la personne, la sélection doit refléter le statut juridique officiel de la personne. Par exemple, si un adulte avec une déficience intellectuelle réside avec son parent et reçoit le soutien de ce dernier pour prendre des décisions, mais que l'adulte n'a pas de mandataire spécial, son statut de tuteur légal sera « Adulte juridiquement indépendant » et NON « Parent(s)/Tuteur(s) ».

Un adulte peut avoir plus d'un statut de tuteur légal. Par exemple, si un adulte avec une déficience intellectuelle a un mandataire spécial chargé de prendre des décisions

concernant son logement et sa sécurité, mais prend ses propres décisions en matière de soins médicaux, son statut de tuteur légal sera à la fois « Adulte juridiquement indépendant » et « Parent/tuteur » (ou « Bureau du tuteur et curateur public » si le mandataire spécial est le BTCP).

Les catégories

- Le type d'IG, y compris :
 - Les catégories et sous-catégories qui se rapportent à une ou plusieurs personnes
 - Les catégories et sous-catégories qui se rapportent au fournisseur de services (le cas échéant)
- Les indicateurs de risque (basé sur les catégories) (p. ex., s'il existe des besoins immédiats en matière de santé ou de sécurité)
- Les détails supplémentaires (basé sur la catégorie ou sur le fournisseur de services) (p. ex., heure de fin de la contention, statut de l'enquête, etc.)
- L'endroit où l'IG s'est produit :
 - Au site du fournisseur de services
 - Un sein de la communauté
 - Pendant l'admission à l'hôpital
 - En compagnie d'un parent ou d'un tuteur de la personne
 - À la préadmission (pour les catégories « Blessure grave » ou « Maladie grave » seulement par les fournisseurs de services du système de justice pour la jeunesse)

Les notifications

- Qui a été avisé de l'IG, y compris :
 - Le parent ou tuteur légal de la personne (le cas échéant ou lorsque requis)²²

²² Les titulaires de permis qui font fonctionner des foyers pour enfants doivent se conformer à l'art. 84 du Règlement de l'Ontario 156/18 pris en application de la LSEJF.

- **Note :** si la notification est contre-indiquée²³ ou s'il n'y a pas de parent ou tuteur concerné, la notification doit être ajoutée dans le RIG pour indiquer qu'elle ne s'applique pas et pour fournir une justification
 - **Note :** le parent ou tuteur d'un bénéficiaire des services de justice pour la jeunesse qui est un adulte légalement indépendant doit tout de même être informé de l'IG s'il continue de participer à la gestion de cas du jeune.
- L'agence de placement ou l'entité qui a placé la personne (le cas échéant ou lorsque requis)
 - L'agent(e) de probation (le cas échéant ou lorsque requis pour les adolescents recevant des services de justice pour la jeunesse)
 - La personne-ressource en cas d'urgence pour un adulte ayant une déficience intellectuelle (le cas échéant)
 - La police²⁴ dont relève la région où le service est fourni (le cas échéant ou lorsque requis)
 - La société d'aide à l'enfance (« société ») locale en cas d'obligation de déclarer le besoin de protection²⁵ (le cas échéant)
 - Le coroner (le cas échéant ou lorsque requis)
 - L'Ombudsman de l'Ontario (le cas échéant)²⁶

²³ Par exemple, s'il y a une allégation contre le parent ou la tutrice ou le tuteur, si le fournisseur de services a des motifs raisonnables de penser que la personne pourrait subir un préjudice si le parent ou la tutrice ou le tuteur était avisé, si l'avis pouvait nuire à une enquête, si l'enfant ou l'adolescent est son propre tuteur légal, etc.

²⁴ Les fournisseurs de services peuvent aviser la police en tout temps au sujet d'un IG, même si les présentes Lignes directrices ne l'exigent pas expressément.

²⁵ Article 125 de la LSEJF.

²⁶ La société d'aide à l'enfance ou le titulaire de permis doit informer l'Ombudsman par écrit et sans délai déraisonnable si elle ou il apprend qu'un enfant ou un adolescent est décédé ou a subi des lésions corporelles graves dans le cas où cet enfant ou cet adolescent a sollicité ou reçu un service d'une société d'aide à l'enfance dans les 12 mois qui ont précédé soit son décès ou ses blessures (article 1 du Règlement de l'Ontario 80/19 pris en application de la Loi sur l'Ombudsman).

- Le personnel du MSESC (le cas échéant)
- Le bureau local de santé publique (le cas échéant ou lorsque requis)
- D'autres personnes ou entités (p. ex., d'autres fournisseurs de services ou régions/secteurs d'activité du MSESC qui ont besoin de renseignements sur le RIG, l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO), le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP), etc.) (s'il y a lieu)

La description et les étapes suivantes

- La description détaillée de l'IG, y compris :
 - Les facteurs précipitants qui ont mené à l'incident et les efforts qui ont été déployés pour désamorcer la situation
 - Ce qui s'est passé et où, en ordre chronologique
 - La réponse du fournisseur de services à l'incident et les mesures prises
 - Si l'incident comportait une infraction criminelle
 - Si les services médicaux d'urgence ou la police ont été appelés ou sont impliqués dans l'incident
 - L'état actuel de l'incident
 - L'état actuel (c.-à-d. la santé et la sécurité) des personnes impliquées dans l'incident
 - Les services et soutiens fournis aux personnes impliquées dans l'incident
 - Si l'incident a suscité une attention médiatique et, si c'est le cas, la date et l'heure de l'attention médiatique, le média qui a fait un reportage sur l'incident ainsi que tous les liens médiatiques pertinents qui ne contiennent pas d'informations personnelles
- Les détails supplémentaires et étapes suivantes, y compris :
 - Toute autre mesure proposée ou suivi à prendre par le fournisseur de services (le cas échéant), tels que les moyens que le fournisseur de

Les fournisseurs de services de justice pour la jeunesse doivent également informer l'Ombudsman par écrit et sans délai déraisonnable s'ils apprennent le décès ou la blessure grave d'un jeune qui a sollicité ou reçu un service d'une société d'aide à l'enfance dans les 12 mois précédant le décès ou la blessure (s. 4.1 « Signalement des Incidents graves » sous « Contenu applicable à tous les fournisseurs de services » du Manuel des services de justice pour la jeunesse).

- services compte utiliser pour atténuer, diminuer ou prévenir les incidents de se produire à l'avenir
- Les orientations, le cas échéant, fournies par le MSESC
 - Si le RIG a été soumis en dehors des délais prescrits par le MSESC, une explication de la cause du retard du RIG
 - De l'opinion du fournisseur de services, si le RIG soumis est censé être le seul ou le dernier rapport, ou si d'autres mises à jour sont prévues avec une explication de leur raison

À noter : La description de l'IG doit être concise, basée sur des faits et contenir uniquement les renseignements exigés.

À noter : La description de l'IG et les détails supplémentaires dans l'Outil GRIG-PE sont liés à toutes les personnes impliquées dans l'IG, et ne doivent donc pas contenir de renseignements personnels sur les personnes qui reçoivent un service ou sur d'autres personnes. Utilisez plutôt des termes non identifiants (comme individu n° 1 et individu n° 2, parent A, employé 2, etc.) quand vous référez aux personnes qui reçoivent un service ou aux autres personnes impliquées dans l'IG.

Services de justice pour la jeunesse seulement : Dans la description de l'IG, le prénom et l'initiale du nom de famille du jeune doivent être utilisés à la place de « individu n° 1 » ou « individu n° 2 ». Par exemple, « Jeune John S. ». Le poste et les initiales, au minimum, de tout membre du personnel impliqué doivent également être consignés dans la description de l'IG.

À noter : Le MSESC peut exiger en tout temps une mise à jour, un suivi supplémentaire ou une action de la part du fournisseur de services, quelle que soit la réponse fournie à la question concernant la dernière soumission.

Les points de vue et perspectives de l'individu

- Si l'IG concerne une ou plusieurs personnes bénéficiant d'un service, veuillez inclure les points de vue et perspectives de chaque personne sur l'IG (s'il y a lieu et s'ils sont accessibles ou appropriés). Dans la mesure du possible, le point de vue ou la perspective de la personne doit être consigné dans ses propres mots.

- Indiquez dans cette section qui a mené le débreffage avec la personne afin d'obtenir les renseignements sur le point de vue ou la perspective de la personne.
- Si le fournisseur de services n'est pas en mesure d'inclure le point de vue ou la perspective de la personne dans le RIG, il doit en expliquer la raison.

À noter : Les fournisseurs de services doivent s'assurer que la personne a fourni son consentement éclairé à ce que son point de vue ou sa perspective soit inclus dans un RIG.

À noter : Les fournisseurs de services sont tenus de signaler les IG au MSESC dans les délais énoncés dans les *Lignes directrices*. Il n'est pas nécessaire d'inclure immédiatement le point de vue ou la perspective de la personne, mais le fournisseur doit faire tout effort afin d'inclure ces renseignements dans son rapport.

Les documents à l'appui

- Tous les documents justificatifs qui sont nécessaires pour faciliter l'examen du RIG selon le fournisseur de services ou qui sont exigés par le MSESC devraient être attachés au RIG

À noter : Les fournisseurs de services de justice pour la jeunesse ne doivent pas téléverser de documents à l'appui, sauf si le ministère le demande.

À noter : Veuillez télécharger seulement les fichiers qui ont une pertinence directe avec l'IG et veillez à ce **qu'aucune information personnelle** (p. ex., les noms complets, la date de naissance, les diagnostics médicaux, etc.) soit inclue dans le nom du fichier ou le contenu du fichier.

Les documents d'appui ne devraient pas reproduire ou remplacer les informations contenues dans le RIG lui-même. Les documents contenant des informations en double, des informations personnelles ou confidentielles ou des informations qui ne sont pas directement liées à l'IG seront supprimés.

L'approbation

- L'approbation de l'IG par le fournisseur de services, notamment :

- La signature de la personne qui a préparé le RIG, son poste et ses coordonnées
- La signature de la personne qui a approuvé le RIG, son poste et ses coordonnées (le cas échéant ou s'il est exigé selon la politique interne de signalement de RIG du fournisseur de services)

13. Exigences de signalement propres aux catégories

Il y a des exigences de signalement spécifiques pour chaque catégorie d'IG. Les fournisseurs de services qui sont tenus de soumettre des RIG doivent respecter les exigences relatives au signalement énumérées ci-dessous.

À noter : *Les exemples fournis pour chaque catégorie sont donnés à titre d'illustration uniquement et ne constituent pas une liste exhaustive des incidents qui sont considérés comme des IG.*

A. Décès

Signalez un décès comme un IG dans les cas suivants :

- Le décès d'une personne survient pendant qu'elle reçoit un service²⁷
- Un enfant décède, et l'enfant ou sa famille a reçu un service d'une société à n'importe quel moment au cours des 12 mois qui ont précédé son décès²⁸

²⁷ Pour plus de clarté, l'expression « qui reçoit un service » fait référence aux services énumérés à la section 4 des Lignes directrices. Des informations complémentaires sur le terme « recevoir un service » figurent à la section 5 des Lignes directrices. Les fournisseurs de services doivent se servir de leur jugement professionnel lorsqu'ils déterminent si un incident impliquant une personne qui reçoit un type de service qui ne figure pas dans la section 4 est suffisamment grave pour justifier un RIG et consulter les personnes-ressources du MESC au besoin.

²⁸ Comme l'exige la *Directive conjointe visant la déclaration et l'examen des décès d'enfants 2006* du MESC et le Bureau du coroner en chef de la province de l'Ontario. Des informations sur la directive figurent à l'annexe A du rapport annuel du Comité d'examen des décès d'enfants et le Comité d'examen des décès d'enfants de moins de cinq ans, à l'adresse suivante :

<https://www.ontario.ca/fr/document/comite-dexamen-des-deces-denfants-et-le-comite-dexamen-des-deces-denfants-de-moins-de-cinq-ans/annexe-directive-conjointe-visant-la-declaration-et>. Dans ces circonstances, l'obligation de la société

À noter : Un RIG n'est pas requis pour les mortinaiances.

Déterminez le délai pour signaler un décès comme IG:

Niveau ① (soumettre un RIG dans l'espace d'une heure après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Tous les décès qui rencontrent les critères d'IG

Évaluez de façon préliminaire la sous-catégorie et le type de l'IG pour un décès :

- Suicide
- Violence/homicide
- Accident
 - Suffocation
 - Chute
 - Chute d'objet
 - Incendie
 - Accident de véhicule motorisé
 - Empoisonnement (alcool, etc.)
 - Autre (veuillez préciser)
- Maladie connue ou autre cause naturelle
- Cause inconnue (c.-à-d. que la raison du décès est inconnue au moment de la soumission du RIG ou que le coroner a classé le décès comme Indéterminé)

Avisez les personnes ou entités suivantes de l'IG pour un décès (en plus des exigences générales relatives aux notifications) :

- Le coroner, dans l'un des cas suivants :

de transmettre un RIG ne se limite pas aux occasions où la société fournit les services énumérés à la section 4 ci-dessus.

- Lorsqu'un enfant décède pendant qu'il reçoit des soins hors du domicile fournis en vertu d'un permis d'établissement²⁹
- Lorsqu'un enfant décède et : (a) un tribunal a émis une ordonnance en vertu de la LSEJF qui refuse l'accès à l'enfant ou l'adolescent par un parent ou qui rend l'accès conditionnel à une supervision; (b) sur la demande d'une société, un tribunal a modifié l'ordonnance pour accorder le droit d'accès ou a fait en sorte qu'il ne soit plus conditionnel à une supervision; et (c) l'enfant décède à la suite d'un acte criminel commis par un parent ou un membre de la famille qui avait la garde ou la charge de l'enfant au moment de l'acte³⁰
- Lorsqu'une personne décède pendant qu'elle habite dans une résidence de groupe avec services de soutien ou dans une résidence avec services de soutien intensif en vertu de la LSSIPDI³¹, une résidence de soins de longue durée, un établissement psychiatrique, un établissement correctionnel, un lieu de détention provisoire, ou un lieu de garde en milieu fermé ou en milieu ouvert, même si la personne n'était pas sur les lieux au moment du décès
- Lorsqu'une personne décède lors d'une contention sur les lieux d'un programme de traitement en milieu fermé ou d'un hôpital³²
- Lorsqu'une personne décède à la suite d'une aide médicale à mourir, à la suite d'un accident sur un chantier de construction, ou alors qu'elle est détenue ou sous la garde d'un agent de la paix
- Lorsqu'il y a lieu de croire que la personne est décédée à la suite d'un acte de violence, d'un accident, d'un acte de négligence, d'une inconduite ou d'une faute professionnelle, d'un recours à la force par un policier ou un agent, d'une façon anormale, pendant une grossesse ou après une grossesse, d'une façon subite et inattendue, d'une maladie qui n'était pas

²⁹ Le paragraphe 140 (1), (2) du Règl. de l'Ont. 156/18 pris en application de la LSEJF; le paragraphe 10 (2) de la *Loi sur les coroners*.

³⁰ L'article 128 pris en application de la LSEJF.

³¹ L'alinéa 10 (2) d) de la *Loi sur les coroners*.

³² Le paragraphe 10 (4.8) pris en application de la *Loi sur les coroners*.

traitée, d'une cause autre que la maladie, ou dans des circonstances qui peuvent nécessiter une enquête³³

- l'Ombudsman, lorsqu'une société d'aide à l'enfance, un titulaire de permis d'établissement pour enfants ou un fournisseur de services de justice pour la jeunesse a pris connaissance du décès d'un enfant ou d'un jeune ayant sollicité ou reçu des services d'une société d'aide à l'enfance dans les 12 mois précédant le décès³⁴

À noter : Indiquez qui a avisé le coroner dans le RIG. Si le fournisseur de services a avisé le coroner directement, veuillez inclure tout autre renseignement pertinent sur la notification, comme le bureau régional du coroner principal qui a été contacté.

Si le fournisseur de services n'a pas avisé le coroner, une notification au coroner doit néanmoins être ajoutée dans le RIG pour indiquer pourquoi elle n'a pas eu lieu. Le fournisseur aura la chance d'indiquer si une autre entité a effectué la notification (p. ex., le personnel de l'hôpital).

À noter : Toute disposition dans la Loi sur les coroners qui exige une notification de la mort ou du coroner prévaudra sur les présentes Lignes directrices.

Inclure les éléments suivants dans la description de l'IG pour un décès (en plus des exigences générales relatives à la description) :

- La cause apparente du décès
- La présence ou non d'une personne au moment du décès ou si le décès fut témoigné
- Les comptes rendus des témoins³⁵ (s'il y a lieu et s'ils sont connus)

³³ Le paragraphe 10 (1), (2) pris en application de la Loi sur les coroners.

³⁴ Section 1 du Règlement de l'Ontario 80/19 pris en application de la Loi sur l'Ombudsman et section 4.1 « Signalement des Incidents graves » sous « Contenu applicable à tous les fournisseurs de services » du Manuel des services de justice pour la jeunesse.

³⁵ Les comptes rendus des témoins pour n'importe quel IG peuvent être divulgués dans le cadre d'une enquête et/ou d'actions en justice.

- Le cas échéant, une confirmation que la Directive conjointe visant la déclaration et l'examen des décès d'enfants est observée par les parties concernées

Conseils pour la catégorie Décès :

Dans cette catégorie, signalez seulement les décès des personnes qui ont reçus un service et non pas les décès des membres de la famille, d'amis, etc.

B. Blessure grave

Signalez une blessure grave comme un IG dans les cas suivants:

- Une personne recevant un service subit une blessure grave qui nécessite des soins médicaux imprévus de la part d'un professionnel de la santé réglementé³⁶ et/ou une hospitalisation imprévue³⁷

Déterminez le délai pour signaler une blessure grave comme IG :

Niveau ① (soumettre un RIG dans l'espace d'une heure après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Une blessure grave mettant la vie en danger
- Une blessure grave causée par un fournisseur de services
- Une blessure grave nécessitant des services médicaux d'urgence
- Une blessure grave qui a attiré l'attention des médias ou qui est susceptible d'attirer l'attention des médias dans le futur

³⁶ On entend par « professionnel de la santé réglementée » un membre d'un ordre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Une liste des professionnels de la santé réglementés se trouve sur le site Web du ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario.

³⁷ Au sens des Lignes directrices, on entend par « hospitalisation » l'admission à un hôpital pour un traitement.

Niveau 2 (soumettre un RIG dès que possible et au plus tard 24 heures après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Toute autre blessure grave qui rencontre les critères d'IG

Déterminez la sous-catégorie et le type de l'IG pour une blessure grave :

- Accident
 - Suffocation
 - Chute
 - Chute d'objet
 - Incendie
 - Accident de véhicule motorisé
 - Empoisonnement (alcool, surdose, etc.)
 - Autre (veuillez préciser)
- Comportement agressif (p. ex. une altercation physique entre des personnes)
- Automutilation (y compris les blessures subies au cours d'une tentative de suicide)
- Cause inconnue (p. ex. la raison de la blessure est inconnue au moment de transmettre le RIG ou il y a des témoignages contradictoires sur la manière dont la blessure a été subie)
- Durant une contention physique ou mécanique ou un placement dans une pièce de désescalade sécuritaire
- Autre (veuillez préciser)

Avisez les personnes ou entités suivantes de l'IG pour une blessure grave (en plus des exigences générales relatives aux notifications) :

- l'Ombudsman, lorsqu'une une société d'aide à l'enfance, un titulaire de permis d'établissement pour enfants ou un fournisseur de services de justice pour la jeunesse a pris connaissance d'une blessure grave subite par un

enfant ou un jeune ayant sollicité ou reçu des services d'une société d'aide à l'enfance dans les 12 mois précédent la blessure grave³⁸

Inclure les éléments suivants dans la description de l'IG pour une blessure grave (en plus des exigences générales relatives à la description) :

- La manière dont la blessure a été subie ainsi que le type de blessure
- Les dates et les heures où la personne a été amenée à consulter un professionnel de la santé réglementé et/ou à l'hôpital, ainsi que la date et l'heure du congé de l'hôpital
- Le nom de l'hôpital et/ou de la clinique où la personne a été amenée;
- Les personnes impliquées dans la blessure (le cas échéant)
- Si quelqu'un était présent au moment de la blessure ou témoin de la blessure, et les comptes rendus des témoins (s'il y a lieu et s'ils sont connus)
- Si un traitement a été fourni par un professionnel de la santé réglementé et si des traitements de suivi sont requis ou prévus

Conseils pour la catégorie Blessure grave :

Une grève de la faim qui entraîne une blessure grave devrait être signalée dans la sous-catégorie Automutilation.

Une tentative de suicide entraînant une blessure grave devrait être signalée à la fois dans la sous-catégorie Automutilation ainsi que dans la catégorie Action individuelle grave, sous-catégorie Comportement suicidaire.

³⁸ Section 1 du Règlement de l'Ontario 80/19 pris en application de la *Loi sur l'Ombudsman* et section 4.1 « Signalement des Incidents graves » sous « Contenu applicable à tous les fournisseurs de services » du Manuel des services de justice pour la jeunesse.

C. Maladie grave

Signalez une maladie grave comme un IG dans les cas suivants:

- Une personne recevant un service contracte une maladie grave ou a une maladie grave existante qui nécessite une attention médicale imprévue de la part d'un professionnel de la santé réglementé et/ou une hospitalisation imprévue

Déterminez le délai pour signaler une maladie grave comme IG :

Niveau ① (soumettre un RIG dans l'espace d'une heure après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Une maladie grave mettant la vie en péril
- Une maladie grave nécessitant des services médicaux d'urgence
- Une maladie grave qui a attiré l'attention des médias ou qui est susceptible d'attirer l'attention des médias dans le futur

Niveau ② (soumettre un RIG dès que possible et au plus tard 24 heures après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Toute autre maladie grave qui rencontre les critères d'IG

Déterminez la sous-catégorie de l'IG pour une maladie grave :

- Santé mentale (p. ex., une personne est emmenée à l'hôpital en raison d'un problème de santé mentale)
- Maladie transmissible³⁹

³⁹ Au sens des Lignes directrices, on entend par « maladie transmissible » une maladie infectieuse ou contagieuse qui se transmet d'une personne à une autre par un contact direct ou par des moyens indirects (p. ex. la morsure d'un insecte) et qui

- Autre maladie ou infection
- Cause inconnue (c.-à-d. que la cause de la maladie n'est pas connue au moment de transmettre le RIG)

Avisez les personnes ou entités suivantes de l'IG pour une maladie grave (en plus des exigences générales relatives aux notifications) :

- Le bureau de santé publique local du fournisseur de services, lorsqu'un foyer pour enfants, une résidence de groupe avec services de soutien, une résidence avec services de soutien intensif ou un établissement de garde ou de détention soupçonne qu'une personne qui réside dans l'établissement a ou pourrait avoir une maladie importante du point de vue de la santé publique, ou est ou pourrait être infectée par un agent d'une maladie transmissible⁴⁰.

Inclure les éléments suivants dans la description de l'IG pour une maladie grave (en plus des exigences générales relatives à la description) :

- Le type de maladie (s'il est connu)
- Comment la maladie a été contractée (si on le sait)
- Les dates et les heures à laquelle la personne a été amenée à consulter un professionnel de la santé réglementé et/ou à l'hôpital, ainsi que la date et l'heure du congé de l'hôpital
- Le nom de l'hôpital et/ou de la clinique où la personne a été amenée

est désignée comme maladie importante sur le plan de la santé publique dans le Règlement de l'Ontario 135/18 pris en application de la *Loi de 1990 sur la protection et la promotion de la santé* qui se trouve en ligne à :

<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/R18135>

⁴⁰ Comme l'exige le paragraphe 27 (2) de la *Loi de 1990 sur la protection et la promotion de la santé*. Une liste des bureaux de santé publique figure sur le site Web du ministère de la Santé et des Soins de longue durée à :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx>

- La présence ou non d'une personne au moment où la maladie s'est manifestée
- Si un traitement a été fourni par un professionnel de la santé réglementé, et si des traitements de suivi sont requis ou prévus
- En ce qui concerne les IG relatifs aux maladies transmissibles, une confirmation des mesures de prévention prises par le fournisseur de services afin d'arrêter la propagation de la maladie et de tout suivi recommandé par les responsables de la santé publique (s'il y a lieu).

Conseils pour la catégorie Maladie grave : Signalez les éclosions de maladies transmissibles dans la catégorie Perturbation, interruption de service, situation d'urgence ou catastrophe.

D. Action individuelle grave

Signalez une action individuelle grave comme un IG dans les cas suivants :

- Comportement suicidaire : une personne recevant un service fait une tentative de suicide, profère une menace de suicide de nature grave ou profère une menace de suicide entraînant un placement sous une surveillance étroite en cas de risque de suicide⁴¹
- Agression : une personne recevant un service est victime d'une agression ou est accusée d'avoir agressé quelqu'un d'autre (allégué, constaté ou soupçonné)
- Contrebande⁴² ou risque pour la sécurité : une personne recevant un service est soupçonnée d'être ou est découverte d'être en possession d'une substance ou d'un objet qui : a) est interdit par la loi ou par les politiques et procédures, b) peut causer une blessure ou un décès, et/ou c) constitue un danger ou un risque important de l'avis du fournisseur de services
- Utilisation inadaptée ou non autorisée⁴³ des technologies de l'information (TI)⁴⁴ : une personne recevant un service se sert des TI d'une manière

⁴¹ Les fournisseurs de services ont la responsabilité de déterminer ce qui constitue un « placement sous surveillance étroite en cas de risque de suicide » dans le cadre de leur service. Par exemple, un placement sous surveillance en cas de risque de suicide pourrait vouloir dire qu'un fournisseur de services a décidé de faire des vérifications auprès d'une personne dans les délais prescrits.

⁴² Au sens des Lignes directrices, on entend par « contrebande » les biens interdits par les lois ou les politiques et procédures, ou les biens que le fournisseur de services juge inappropriés pour une personne en particulier.

⁴³ Les fournisseurs de services ont la responsabilité de déterminer ce qui constitue une « utilisation inadaptée des technologies de l'information ». L'utilisation inadaptée des technologies de l'information est une utilisation sans permission ou approbation.

⁴⁴ Au sens des Lignes directrices, on entend par « technologies de l'information », l'utilisation de téléphones cellulaires, d'ordinateurs ou de tout autre dispositif technologique dans le but de communiquer ou de consulter, de télécharger et/ou de divulguer de l'information.

inappropriée et/ou non autorisée qui : a) a entraîné ou pourrait entraîner des accusations criminelles, et/ou b) constitue ou pourrait constituer une menace pour la santé, la sécurité ou le bien-être de la personne, des autres ou du public

- Absence individuelle inhabituelle, suspecte⁴⁵ ou non autorisée⁴⁶ : une personne recevant un service est découverte manquante/absente, et son absence est inhabituelle, suspecte ou préoccupante, ou la personne est manquante ou absente sans permission⁴⁷
- Nouvelles accusations graves : des accusations graves sont portées contre une personne recevant un service⁴⁸
- Renonciation ou risque de renonciation à la garde : la famille ou l'aidant principal d'un adulte ayant une déficience intellectuelle qui reçoit un service renonce aux soins de la personne, ou menace de renoncer aux soins, ou une autre personne (p. ex. un employé, un bénévole, etc.) soupçonne qu'un renoncement aux soins pourrait se produire
- Autre (veuillez préciser)

⁴⁵ Les fournisseurs de services sont responsables de déterminer si l'absence d'une personne est inhabituelle, suspecte ou préoccupante. Leur décision peut être fondée, par exemple, sur le comportement ou les habitudes de la personne, le type de services reçus, les circonstances de l'absence, etc.

⁴⁶ Les fournisseurs de services sont responsables de déterminer si l'absence d'une personne est non autorisée en vertu de la législation, des politiques et des procédures applicables, ainsi que de toute ordonnance ou condition judiciaire applicable.

⁴⁷ Au sens des Lignes directrices, on entend par « manquante ou absente sans permission » le fait qu'une personne soit manquante ou absente sans permission sous le régime des lois ou des politiques et procédures pertinentes.

⁴⁸ Les fournisseurs de services ont la responsabilité de déterminer si une accusation est suffisamment grave pour être signalée comme un IG. Pour les fournisseurs de services qui offrent des services aux adolescents, cette exigence relative au signalement ne comprend pas les accusations liées aux raisons pour lesquelles l'adolescent a commencé à recevoir un service.

Déterminez le délai pour signaler une action individuelle grave comme IG :

Niveau ① (soumettre un RIG dans l'espace d'une heure après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Comportement suicidaire :
 - Un comportement suicidaire présentant une menace pour la santé et la sécurité de la personne
 - Un comportement suicidaire présentant un danger immédiat pour la personne
 - Un comportement suicidaire qui a attiré l'attention des médias ou qui est susceptible d'attirer l'attention des médias dans le futur
- Agression:
 - Une agression qui entraîne une blessure grave à la personne
 - Une agression qui entraîne une blessure grave au personnel du fournisseur de soins
 - Une agression qui a attiré l'attention des médias ou qui est susceptible d'attirer l'attention des médias dans le futur
- Contrebande/risque pour la sécurité :
 - Une contrebande trouvée/suspectée qui peut causer une blessure, un décès ou un risque important pour la sécurité
 - Une contrebande trouvée/suspectée qui peut faciliter une évasion d'un établissement de garde ou de détention du système de justice pour la jeunesse ou d'un programme de traitement en milieu fermé
 - Une contrebande trouvée/suspectée qui fait l'objet d'une enquête active de la police et/ou du MSESC
 - Une contrebande trouvée/suspectée qui entraîne le recours au confinement ou à des fouilles
 - Une contrebande trouvée/suspectée qui a attiré l'attention des médias ou qui est susceptible d'attirer l'attention des médias dans le futur
- Utilisation inadaptée ou non autorisée des technologies de l'information :
 - Une utilisation des technologies de l'information ou des médias sociaux qui entraîne ou pourrait entraîner des accusations criminelles

- Une utilisation des technologies de l'information ou des médias sociaux qui menace ou pourrait menacer la sécurité publique
- Une utilisation des technologies de l'information ou des médias sociaux qui est associée à des activités de prostitution ou de traite de personnes
- Une utilisation des technologies de l'information ou des médias sociaux qui a attiré l'attention des médias ou qui est susceptible d'attirer l'attention des médias dans le futur
- Absence individuelle inhabituelle, suspecte ou non autorisée :
 - Une absence qui pose un problème sérieux pour la sécurité immédiate de la personne
 - Une absence qui pose un problème sérieux pour la sécurité publique
 - Une absence qui a attiré l'attention des médias ou qui est susceptible d'attirer l'attention des médias dans le futur
- Nouvelles accusations graves :
 - De nouvelles accusations graves qui représentent une préoccupation importante pour la sécurité individuelle ou publique
 - De nouvelles accusations graves qui ont attiré l'attention des médias ou qui sont susceptibles d'attirer l'attention des médias dans le futur
- Renonciation ou risque de renonciation à la garde :
 - Une renonciation à la garde par la famille ou par l'aidant principal qui a été réalisée
 - Une renonciation à la garde par la famille ou par l'aidant principal qui a attiré l'attention des médias ou qui est susceptible d'attirer l'attention des médias dans le futur
- Autre :
 - Une autre action individuelle grave qui présente une menace pour la santé et la sécurité de la personne
 - Une autre action individuelle grave qui présente un risque immédiat pour la personne
 - Une autre action individuelle grave qui a attiré l'attention des médias ou qui est susceptible d'attirer l'attention des médias dans le futur

Niveau ② (soumettre un RIG dès que possible et au plus tard 24 heures après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Toute autre action individuelle grave qui rencontre les critères d'IG

Déterminez la sous-catégorie et le type de l'IG pour une action individuelle grave :

- Comportement suicidaire :
 - Tentative
 - Menace de nature grave
 - Menace entraînant un placement sous une surveillance étroite en cas de risque de suicide
- Aggression:
 - Aggression entre pairs (p. ex., d'un adolescent sur un adolescent qui reçoivent le même service)
 - Revendication : Alléguée, constatée ou soupçonnée
 - Rôle : Auteur, victime, inconnu
 - Aggression du personnel par la personne
 - Revendication : Alléguée, constatée ou soupçonnée
 - Rôle : Auteur, victime, inconnu
 - Aggression d'une(e) client(e) contre un(e) autre personne (veuillez préciser)
 - Revendication : Alléguée, constatée ou soupçonnée
 - Rôle : Auteur, victime, inconnu
 - Aggression d'un(e) autre personne contre un(e) client(e) (veuillez préciser)
 - Revendication : Alléguée, constatée ou soupçonnée
 - Rôle : Auteur, victime, inconnu
- Contrebande/risque pour la sécurité :
 - Armes
 - Stupéfiants ou substances illégales
 - Dispositif incendiaire (un incendie volontaire)
 - Autres éléments (veuillez préciser)

- Utilisation inadaptée ou non autorisée des technologies de l'information
- Absence individuelle inhabituelle, suspecte ou non autorisée :
 - Évasion d'une garde légale⁴⁹
 - Liberté illégale⁵⁰
 - Personne jusqu'à l'âge de 16 ans manquante ou absente sans permission ou dans des circonstances inhabituelles ou suspectes
 - Personne de plus de 16 ans manquante ou absente sans permission ou dans des circonstances inhabituelles ou suspectes
- Nouvelles accusations graves
- Renonciation ou risque de renonciation à la garde
- Autre (veuillez préciser)

Avisez les personnes ou entités suivantes de l'IG pour une action individuelle grave (en plus des exigences générales relatives aux notifications) :

- l'Ombudsman, lorsqu'une une société d'aide à l'enfance, un titulaire de permis d'établissement pour enfants ou un fournisseur de services de justice pour la jeunesse a pris connaissance d'une agression sexuelle alléguée, constatée ou soupçonnée, commise à l'encontre d'un enfant ou d'un jeune ayant sollicité ou reçu des services d'une société d'aide à l'enfance dans les 12 mois précédent l'agression⁵¹

⁴⁹ Au sens des Lignes directrices, on entend par l'expression « Évasion d'une garde légale » le fait pour un adolescent de quitter un lieu de garde ou de détention, son terrain ou la garde d'un membre du personnel sans autorisation.

⁵⁰ Au sens des Lignes directrices, on entend par l'expression « Liberté illégale » le fait pour un adolescent de ne pas revenir après un congé de réinsertion ou un autre congé autorisé.

⁵¹ Section 1 du Règlement de l'Ontario 80/19 pris en application de la *Loi sur l'Ombudsman* et section 4.1 « Signalement des Incidents graves » sous « Contenu applicable à tous les fournisseurs de services » du Manuel des services de justice pour la jeunesse.

- Pour une absence inhabituelle, suspecte ou non autorisée : la police, selon les exigences contenues dans les lois ou les politiques (voir p. ex. le par. 84 (3) du Règl. de l'Ont. 156/18 pris en application de la LSEJF).

Inclure les éléments suivants dans la description de l'IG pour une action individuelle grave (en plus des exigences générales relatives à la description) :

- Comportement suicidaire :
 - Si le comportement suicidaire a entraîné une blessure
 - Si la personne a été emmenée consulter un professionnel de la santé réglementé et/ou non réglementé (tel qu'un guérisseur autochtone traditionnel) et/ou à l'hôpital, et si c'est le cas :
 - La date et l'heure de la visite à l'hôpital et/ou à la clinique
 - Le nom de l'hôpital et/ou de la clinique où la personne a été emmenée
 - Si un traitement a été fourni par un professionnel de la santé réglementé et/ou non réglementée (tel qu'un guérisseur autochtone traditionnel) et si des traitements de suivi sont requis ou prévus
 - Si la personne a été placée sous une surveillance étroite en cas de risque de suicide, et dans l'affirmative, l'évolution de la surveillance
 - Des renseignements sur le débreffage réalisé avec la personne, le personnel et d'autres personnes s'il y a lieu
 - Si des personnes qui recevaient un service ont été témoins du comportement suicidaire et, si c'est le cas, des renseignements sur le débreffage
 - Les services et soutiens fournis à la personne (le cas échéant), y compris les mesures prises pour prévenir d'autres incidents
- Agression :
 - Si l'agression a entraîné une blessure
 - Si la police a été appelée, et dans l'affirmative, une description de sa participation (p. ex. est-ce que la police s'est rendue sur les lieux, est-ce qu'elle porte des accusations, etc.)
 - Si la personne a été emmenée consulter un professionnel de la santé réglementé et/ou à l'hôpital et, si c'est le cas :
 - La date et l'heure de la visite à l'hôpital et/ou à la clinique

- Le nom de l'hôpital et/ou de la clinique où la personne a été emmenée
- Si un traitement a été fourni par un professionnel de la santé réglementé, et si des traitements de suivi sont requis ou prévus
- Tous les efforts déployés pour garder les personnes impliquées séparées, en sécurité, etc.
- Contrebande/risque pour la sécurité :
 - Le type de contrebande ou de risque pour la sécurité
 - Si le fournisseur de services a procédé à une fouille sur les lieux afin de s'assurer qu'aucune autre personne qui reçoit un service soit en possession d'objets interdits
 - Si la contrebande a été éliminé adéquatement (le cas échéant)
- Utilisation inadaptée ou non autorisée des technologies de l'information :
 - Le type d'utilisation inadaptée ou non autorisée
 - Si l'utilisation s'est faite à l'aide des technologies de l'information du fournisseur, de la personne ou autrement
 - Les mesures prises par le fournisseur de services pour atténuer ou prévenir les incidents futurs
- Absence individuelle inhabituelle, suspecte ou non autorisée :
 - L'état d'esprit de la personne avant son absence (s'il est connu);
 - Les facteurs pouvant avoir contribué à l'absence
 - La date et l'heure de l'absence ou la date et l'heure à laquelle l'absence a été constatée
 - Des renseignements sur l'endroit où se trouvait le personnel au moment où la personne s'est absente
 - Le type d'absence et la manière dont la personne s'est absente (implication dans la traite de personnes, évasion d'un établissement, etc.)
 - Si la personne présente un risque grave pour elle-même ou pour les autres (p. ex. la personne n'a pas ses médicaments quotidiens, la personne a des antécédents de comportement suicidaire, etc.)
 - Les mesures prises pour localiser la personne
 - Si la personne a des antécédents d'absence sans permission, d'absence dans des circonstances inhabituelles, suspectes ou préoccupantes, ou d'évasion d'une garde légale ou de liberté légale

- En ce qui concerne les adolescents qui s'échappent d'une garde légale ou qui sont illégalement en liberté, toutes nouvelles accusations portées contre l'adolescent
- La date à laquelle la personne est revenue ou a été localisée
- Nouvelles accusations graves :
 - Liste des nouvelles accusations
 - Description des événements qui ont mené aux accusations (s'ils sont connus)
 - Si une attention médiatique est anticipée ou suscitée par les nouvelles accusations
 - Les dates de comparution en cour (si elles sont connues)
- Renonciation ou risque de renonciation à la garde :
 - Qui a renoncé à la garde ou qui menace de le faire
 - Description du plan pour les prochaines étapes ou les mesures à prendre pour la personne (p. ex. un nouveau placement, les soutiens offerts, etc.)
 - La raison de la renonciation à la garde (rupture du service, un plus grand soutien requis, une situation d'urgence, etc.)

E. Intervention restrictive

Signalez une intervention restrictive comme IG dans les cas suivants :

- Contention physique⁵² :
 - Une contention physique⁵³ est utilisée sur un enfant ou un adolescent qui reçoit un service
 - Une contention physique⁵⁴ est utilisée sur un adulte ayant une déficience intellectuelle qui reçoit un service pour traiter une situation de crise, lorsque les interventions positives et les tentatives de désescalade de la situation se sont révélées inefficaces, où :

⁵² Aux termes de la LSEJF, aucun fournisseur de services ou parent de famille d'accueil ne doit utiliser la contention physique, ni en autoriser l'utilisation, sur un enfant ou un adolescent à qui il fournit des services, sauf dans la mesure autorisée par les règlements. Un fournisseur de services à un adulte ayant une déficience intellectuelle est responsable d'utiliser la contention physique de façon sécuritaire, tel qu'il est énoncé dans le plan de soutien au comportement et conformément à toutes les prescriptions des lois et des politiques.

⁵³ Au sens de la LSEJF, « contention physique » s'entend d'une technique d'immobilisation servant à restreindre la capacité d'une personne de bouger librement. Il est toutefois entendu que ce terme ne s'entend pas de ce qui suit : (a) la restriction des mouvements, la réorientation physique ou l'incitation physique, si ces gestes sont brefs et faits en douceur et qu'ils s'inscrivent dans un programme d'apprentissage des comportements; (b) l'utilisation de casques, de mitaines protectrices ou de tout autre matériel afin d'empêcher une personne de s'infliger un préjudice corporel ou de s'en infliger davantage.

⁵⁴ Au sens du Règlement de l'Ontario 299/10 pris en application de la LSSFIDPDI, « contention physique » s'entend d'une intervention comportementale perturbatrice qui comprend le recours à des techniques d'immobilisation dans le but de restreindre la capacité d'une personne ayant une déficience intellectuelle à bouger librement, à l'exception toutefois de la restriction des mouvements, de la réorientation ou de l'incitation physique qui est de courte durée et faite en douceur et qui s'inscrit dans un programme d'apprentissage des comportements.

- L'adulte présente un comportement problématique⁵⁵ qui l'expose à un risque immédiat de se blesser ou de blesser d'autres personnes ou de causer des dommages matériels
- L'adulte présente un comportement problématique nouveau ou plus intense qu'un comportement antérieur, et l'adulte ne dispose pas d'un plan de soins⁵⁶ qui permettrait de faire face au comportement en question, ou les stratégies d'intervention comportementale décrites dans son plan n'offrent pas de solutions efficaces pour faire face au comportement problématique
- La contention physique a causé une blessure à l'adulte qui a été maîtrisé, à un membre du personnel qui a utilisé la contention, ou à toute autre personne se trouvant à proximité des lieux où la contention physique s'est déroulée
 - La contention physique a donné lieu à une allégation d'abus
- Contention mécanique :

⁵⁵ « Comportement problématique » s'entend d'un comportement qui est agressif ou nuisible envers soi ou autrui ou qui entraîne des dommages aux biens, ou les deux, et qui limite la capacité d'une personne ayant une déficience intellectuelle à participer aux activités de la vie quotidienne et à la collectivité ou à acquérir de nouvelles aptitudes, ou toute combinaison de ce qui précède.

⁵⁶ Au sens du Règlement de l'Ontario 299/10 pris en application de la LSSFIDPDI, on entend par « plan de soins » un document élaboré à partir d'une évaluation fonctionnelle écrite d'une personne ayant une déficience intellectuelle qui tient compte de ses facteurs biologiques, médicaux, psychologiques, sociaux et environnementaux, anciens et actuels, (modèle bio-psycho-social), et qui décrit des stratégies d'intervention favorisant avant tout l'adoption d'un comportement positif et l'acquisition d'aptitudes à la communication et à l'adaptation.

- Une contention mécanique est utilisée sur un enfant ou un adolescent^{57 58}
⁵⁹ qui reçoit un service, à l'exception d'une contention mécanique utilisée

⁵⁷ Aux termes de la LSEJF, aucun fournisseur de services ou parent de famille d'accueil ne doit utiliser des contentions mécaniques, ni en autoriser l'utilisation, sur un enfant ou un adolescent à qui il fournit des services, sauf dans la mesure autorisée par la partie VI (Justice pour les adolescents), la partie VII (Mesures extraordinaire) et les règlements.

⁵⁸ Au sens de la LSEJF, « contention mécanique » s'entend d'un appareil, de matériel ou d'équipement qui réduit la capacité d'une personne à bouger librement, y compris les menottes, jetables ou non, les entraves, les ceintures de force, les chaînes à la taille et les chaînes d'accompagnement.

⁵⁹ Conformément aux paragraphes 156 (1) et 156 (2) de la LSEJF et aux articles 58 à 65 du Règlement de l'Ontario 155/18. Il n'est pas obligatoire de soumettre un RIG quand des contentions mécaniques sont utilisées sur un adolescent détenu dans un lieu de garde en milieu fermé ou un lieu de détention provisoire en milieu fermé lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour assurer le transport de l'adolescent soit dans un autre lieu de garde ou lieu de détention, soit vers le tribunal ou la collectivité, ou en provenance du tribunal ou de la communauté (paragraphe 156 (3) de la LSEJF).

- conformément à un plan de traitement⁶⁰ ou un plan d'utilisation d'un appareil d'aide personnelle^{61 62}
- Une contention mécanique⁶³ est utilisée sur un adulte ayant une déficience intellectuelle contrairement à son plan de soutien au

⁶⁰ Au sens de l'article 21 du Règlement de l'Ontario 155/18 pris en application de la LSEJF, le terme « plan de traitement » a la même signification que dans la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, à savoir un plan qui : a) est élaboré par un ou plusieurs praticiens de la santé; b) porte sur un ou plusieurs problèmes de santé qu'une personne présente et peut également porter sur un ou plusieurs problèmes de santé que la personne présentera vraisemblablement à l'avenir étant donné son état de santé actuel; et c) prévoit l'administration à la personne de divers traitements ou séries de traitements et peut également prévoir, en fonction de l'état de santé actuel de la personne, le refus d'administrer un traitement ou le retrait d'un traitement.

⁶¹ Au sens de l'article 21 du Règlement de l'Ontario 155/18 pris en application de la LSEJF, un « plan d'utilisation d'un appareil d'aide personnelle » s'entend du plan qui est élaboré par un ou plusieurs praticiens de la santé et qui prévoit la manière dont un appareil d'aide personnelle qui est une contention mécanique aidera un enfant ou un adolescent relativement à une activité courante de la vie, notamment les soins d'hygiène ou le fait de se laver, de s'habiller, de faire sa toilette, de manger, de boire, d'éliminer, de se déplacer ou de prendre une position.

⁶² Conformément à l'article 160 de la LSEJF et aux articles 74 à 83 du Règlement de l'Ontario 155/18. Cette exigence en matière de signalement des IG n'englobe pas l'utilisation de contentions mécaniques qui est autorisée par un plan de traitement ou un plan d'utilisation d'un appareil d'aide personnelle (art. 21 du Règlement de l'Ontario 155/18 pris en application de la LSEJF).

⁶³ Au sens du Règlement de l'Ontario 299/10 pris en application de la LSSFISPDI, une « contention mécanique » s'entend d'une intervention comportementale intrusive qui est un moyen de contrôler un comportement, faisant appel à l'utilisation d'appareils et d'équipement de restriction des mouvements, à l'exception toutefois de tout moyen ou dispositif qui, selon le cas : i. est porté la plupart du temps pour prévenir les blessures, comme les casques qui préviennent les blessures à la tête ou les dispositifs qui assurent le transport en sécurité d'une personne dans un véhicule automobile, ii. aide à assurer une position d'équilibre,

comportement, aux dispositions du Règlement de l'Ontario 299 pris en application de la LSSFISPDI et/ou des directives (2.0 – Soutien aux personnes ayant un comportement problématique) énoncées en vertu de la LSSFISPDI

- Désescalade sécurisée (ou isolement/confinement sécuritaire)^{64 65} :
 - Un enfant ou un adolescent bénéficiant d'un service est placé dans une pièce de désescalade sécurisée
 - Un adulte ayant une déficience intellectuelle qui reçoit un service est placé dans une pièce de désescalade sécurisée (ou pièce d'isolement ou de confinement sécuritaire) :
 - contrairement au plan de soutien au comportement⁶⁶ de la personne ou dans l'absence d'un plan de soutien au comportement

comme les sangles servant à maintenir le buste à la chaise roulante, ou iii. est prescrit par un médecin pour aider à appliquer un traitement médical, comme les sangles utilisées pour empêcher une personne de retirer un tube à perfusion intraveineuse.

⁶⁴ Au sens de la LSEJF, une « pièce de désescalade sous clé » s'entend d'une pièce fermée à clé, agréée en vertu du paragraphe 173 (1) et utilisée pour la mise en œuvre de mesures de désescalade face à des situations et à des comportements impliquant des enfants ou des adolescents.

Au sens du Règlement de l'Ontario 299/10 pris en application de la LSSFISPDI, « isolement sécuritaire ou confinement à des fins d'arrêt d'agir » s'entend d'une intervention comportementale perturbatrice dans un espace sécuritaire désigné qui est utilisé pour séparer ou isoler la personne des autres et qu'elle ne peut pas quitter de son plein gré.

⁶⁵ Aux termes de la LSEJF, aucun fournisseur de services ou parent de famille d'accueil ne doit détenir un enfant ou un adolescent dans des locaux fermés à clé ni permettre qu'il y soit détenu dans le cadre de la prestation d'un service à cet enfant ou à cet adolescent, sauf dans la mesure autorisée par la partie VI (Justice pour les adolescents) et la partie VII (Mesures extraordinaires).

⁶⁶ Au sens du Règlement de l'Ontario 299/10 pris en application de la LSSFISPDI, « plan de soutien au comportement » s'entend d'un document élaboré à partir

- lorsque les stratégies d'intervention comportementale décrites dans le plan de soutien au comportement de la personne ne permettent pas de gérer efficacement le comportement problématique
- contrairement aux dispositions du Règlement de l'Ontario 299/10 pris en application de la LSSFISPDI, et/ou aux directives politiques (2.0 - Soutien aux personnes ayant un comportement problématique) en vertu de la LSSFISPDI
- où l'adulte ayant une déficience intellectuelle est blessé.

À noter : *Un RIG n'est requis que lorsque l'intervention restrictive a été utilisée ou exécutée par une personne qui fournit à la personne un service autorisé, financé ou géré directement par le ministère, ou qui est employée ou engagée par le fournisseur de services (y compris le personnel d'une tierce partie qui est responsable devant le fournisseur de services). Une intervention restrictive utilisée/exécutée par une personne ne faisant pas partie du personnel (policier, personnel hospitalier, enseignant, etc.) ne doit pas être signalée en tant qu'IG, sauf si l'incident répond aux critères d'une autre catégorie d'IG à signaler (par exemple, une contention exécutée par un policier entraîne une blessure grave ou une plainte grave).*

Déterminez le délai pour signaler une intervention restrictive comme IG :

Niveau ① (soumettre un RIG dans l'espace d'une heure après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Une intervention restrictive qui a causé une blessure/un préjudice physique ou émotionnel à la personne
- Une intervention restrictive qui a entraîné un traitement par un professionnel de la santé réglementé, dans le cadre d'une intervention médicale d'urgence

d'une évaluation fonctionnelle écrite d'une personne ayant une déficience intellectuelle qui tient compte de ses facteurs biologiques, médicaux, psychologiques, sociaux et environnementaux, anciens et actuels, (modèle bio-psycho-social), et qui décrit des stratégies d'intervention favorisant avant tout l'adoption d'un comportement positif et l'acquisition d'aptitudes à la communication et à l'adaptation.

- Une intervention restrictive qui a contrevenu aux lois, aux règlements et/ou aux politiques du MSESC
- Une intervention restrictive qui a été administrée par une personne non autorisée
- Une intervention restrictive qui a attiré l'attention des médias ou qui est susceptible d'attirer l'attention des médias dans le futur

Niveau 2 (soumettre un RIG dès que possible et au plus tard 24 heures après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Toute autre intervention restrictive qui rencontre les critères d'IG

Déterminez la sous-catégorie de l'IG pour une intervention restrictive:

- Contention physique
- Contention mécanique
- Désescalade sécurisée

Inclure les éléments suivants dans la description de l'IG pour une intervention restrictive (en plus des exigences générales relatives à la description) :

- S'il y a lieu, des renseignements indiquant si un plan de soins/plan de traitement/plan d'utilisation d'un appareil d'aide personnelle/plan de soutien au comportement était en place avant l'utilisation de la contention ou le placement dans une pièce de désescalade sécurisée
- Les autorisations reçues pour l'utilisation de la contention ou le placement dans une pièce de désescalade sécurisée (s'il y a lieu);
- La raison du recours à la contention ou du placement dans une pièce de désescalade sécurisée
 - S'il y a lieu, la menace imminente qui a mené à l'utilisation d'une contention ou au placement dans une pièce de désescalade sécurisée (p. ex. risque d'automutilation, risque de causer du tort à une autre personne, risque de causer du tort à un membre du personnel, risque de causer du tort à un membre de la communauté, risque de causer d'importants dommages matériels, etc.)

- Les mesures moins intrusives utilisées avant la contention ou le placement dans une pièce de désescalade sécurisée, y compris les tentatives de désescalade de la situation ou à éviter l'utilisation de la contention ou le placement dans une pièce de désescalade sécurisée
 - Si aucune mesure moins intrusive ou méthode de désescalade n'a été utilisée, une explication de la raison
- Les initiales des membres du personnel impliqués
- Une description des mesures de surveillance prises par le personnel pendant la contention ou le placement dans une pièce de désescalade sécurisée
- Toute information pertinente sur les actions de la personne pendant l'usage de la contention ou le placement dans une pièce de désescalade sécurisée
- Les comptes rendus des témoins (s'il y a lieu)
- Toute blessure subie par les personnes impliquées (y compris les membres du personnel, les bénévoles, etc.)
- Si un traitement a été fourni par un professionnel de la santé réglementé, et si des traitements de suivi sont nécessaires ou prévus
- Une description des séances de débreffage menées avec la personne, le personnel, et avec les témoins, y compris la date et l'heure de ces séances
 - Si aucun débreffage n'a eu lieu, une explication des raisons
- Toute autre mesure à prendre par le fournisseur de services/prochaines étapes (p. ex. examen du plan, etc.)
- Pour les contentions :
 - Le type de contention utilisé et la technique (s'il y a lieu)
- Pour les désescalades sécurisées :
 - Si une fouille a été effectuée, le cas échéant
 - Si des photos ont été prises, le cas échéant

F. Abus ou maltraitance

Signalez un abus ou une maltraitance comme IG dans les cas suivants :

- Un abus ou une maltraitance⁶⁷ à l'encontre d'une personne recevant un service est constaté, allégué, ou soupçonné, et a eu lieu ou est allégué ou soupçonné d'avoir eu lieu pendant que la personne recevait un service
- Il y a de nouvelles allégations d'abus ou de maltraitance historique à l'encontre d'un enfant, d'un adolescent ou d'un adulte avec une déficience intellectuelle qui reçoit un service⁶⁸
- Un abus ou une maltraitance commis par une personne recevant un service est constaté, allégué, ou soupçonné, et a eu lieu ou est allégué ou soupçonné d'avoir eu lieu pendant que la personne recevait un service

Déterminer le délai pour signaler un abus ou une maltraitance comme IG :

Niveau ① (soumettre un RIG dans l'espace d'une heure après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Un abus ou une maltraitance qui constitue une menace immédiate pour la santé, la sécurité ou le bien-être de la personne ou d'autrui

⁶⁷ Au sens des Lignes directrices, « maltraitance » s'entend des actes ou des comportements qui causent ou sont susceptibles de causer un préjudice physique ou psychologique, ou les deux, à une personne, ou qui entraînent ou sont susceptibles d'entraîner une perte importante ou la destruction de ses biens, et s'entend en outre d'une négligence.

⁶⁸ Au sens des Lignes directrices, « allégations d'abus ou de maltraitance historique » signifie que l'allégation concernant un enfant ou un adolescent qui reçoit un service vise une infraction qui aurait eu lieu avant que l'enfant ou l'adolescent ne reçoive un service. Par exemple, un adolescent qui a été admis dans établissement de garde en milieu fermé divulgue à un membre du personnel, au moment de son admission, qu'un ami de la famille l'a abusé, et le dossier de l'adolescent ne fait pas mention de cette allégation.

- Un abus ou une maltraitance où membre du personnel du fournisseur de services ou une autre personne travaillant avec la personne est impliqué dans l'abus ou la maltraitance
- Un abus ou une maltraitance où la personne a reçu des menaces ou a fait l'objet de harcèlement de la part d'un trafiquant
- Un abus ou une maltraitance qui a attiré l'attention des médias ou qui est susceptible d'attirer l'attention des médias dans le futur

Niveau ② (soumettre un RIG dès que possible et au plus tard 24 heures après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Tout autre abus ou maltraitance qui rencontre les critères d'IG

Déterminer la sous-catégorie et le type de l'IG pour un abus ou une maltraitance :

- Violence physique
 - Revendication : Cas allégué, constaté ou soupçonné
 - Rôle : Auteur, victime, inconnu
- Préjudice émotionnel
 - Revendication : Cas allégué, constaté ou soupçonné
 - Rôle : Auteur, victime, inconnu
- Négligence
 - Revendication : Cas allégué, constaté ou soupçonné
 - Rôle : Auteur, victime, inconnu
- Exploitation (p. ex. traite de personnes, exploitation financière, exploitation sexuelle en ligne)
 - Revendication : Cas allégué, constaté ou soupçonné
 - Rôle : Auteur, victime, inconnu
- Abus sexuel
 - Revendication : Cas allégué, constaté ou soupçonné
 - Rôle : Auteur, victime, inconnu

À noter : En cas d'allégation, de témoignage ou de suspicion de trafic sexuel, les sous-

catégories « *Exploitation* » et « *Abus sexuel* » doivent chacune être ajoutées au RIG.

Avisez les personnes ou entités suivantes de l'IG pour un abus ou une maltraitance (en plus des exigences générales relatives aux notifications) :

- Une société⁶⁹, s'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin de protection⁷⁰
- La police, en cas d'abus ou de maltraitance allégué, constaté ou soupçonné à l'égard d'un adulte ayant une déficience intellectuelle pouvant constituer une infraction criminelle⁷¹, ou lorsqu'un cas d'abus ou de maltraitance à l'égard d'un adolescent est allégué, constaté ou soupçonné⁷²
- L'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO)⁷³ (anciennement connue sous le nom de Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP)), si les allégations concernent un policier
- l'Ombudsman, lorsqu'une une société d'aide à l'enfance, un titulaire de permis d'établissement pour enfants ou un fournisseur de services de justice pour la jeunesse a pris connaissance de l'abus d'un enfant ou d'un jeune ayant sollicité ou reçu des services d'une société d'aide à l'enfance dans les 12 mois précédent l'abus⁷⁴

⁶⁹ L'Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance (AOSAE) tient sur son site Web une liste des sociétés d'aide à l'enfance et leurs coordonnées :

<http://www.oacas.org/fr/sae-et-protection-de-l'enfance/trouver-une-societe-daide-a-l'enfance/>

⁷⁰ Voir l'article 125 de la LSEJF – Obligation de déclarer le besoin de protection.

⁷¹ Conformément au paragraphe 8 (4) du Règlement de l'Ontario 299 pris en application de la LSSFISPDI).

⁷² Conformément aux politiques et procédures du MSESC en matière de justice pour la jeunesse.

⁷³ La marche à suivre pour déposer une plainte à l'APFO est présentée sur le site Web de l'APFO à l'adresse suivante : <https://leca.ca/fr/>

⁷⁴ Section 1 du Règlement de l'Ontario 80/19 pris en application de la *Loi sur l'Ombudsman* et section 4.1 « Signalement des Incidents graves » sous « Contenu

À noter : Une notification à l'APFO ne satisfait pas à l'obligation d'aviser la police lorsqu'une allégation d'abus a été portée contre un agent de police. La notification à l'APFO et à la police sont toutes deux requises, puisque l'APFO est un organisme indépendant.

Inclure les éléments suivants dans la description de l'IG pour un abus ou une maltraitance (en plus des exigences générales relatives à la description) :

- La personne visée par les allégations (le fournisseur de services, une autre personne, quelqu'un qui travaille avec la personne, un membre de la famille, etc.)
- Si la personne qui reçoit un service est l'auteur présumé de l'abus ou de la maltraitance, la personne qui est la victime allégiée
- À qui l'allégation a été divulguée (membre du personnel, bénévole, etc.)
- Si une notification d'obligation de signalement a été faite à une société locale (le cas échéant) et, dans l'affirmative, qui a fait la notification et à quel moment
- Quand l'incident allégué s'est produit (p. ex., pendant que la personne recevait un service, historiquement, etc.)
- Les mesures prises pour assurer la sécurité et le soutien des personnes concernées (p. ex., autres mécanismes de dotation, consultation, soins médicaux, etc.)
- Si la personne a besoin de soins médicaux/a subi des blessures
- Si l'abus ou la maltraitance allégué nécessite une enquête, fait l'objet d'une enquête, a fait l'objet d'une enquête et a été vérifiée, ou a fait l'objet d'une enquête mais n'a pas été vérifiée, a fait l'objet d'une enquête et le résultat n'est pas concluant, ou a fait l'objet d'une enquête mais le résultat n'est pas et ne sera pas connu
- Les résultats de toute enquête (s'il y a lieu), à l'exclusion de tout renseignements pouvant avoir une incidence sur une enquête en cours

applicable à tous les fournisseurs de services » du Manuel des services de justice pour la jeunesse.

G. Erreur ou omission

Signalez une erreur ou omission comme IG dans les cas suivants :

- Erreur de médication : il y a une erreur impliquant la prescription, la transcription, l'administration et/ou la distribution de médicaments à une personne qui reçoit un service
- Personne indûment détenue ou placée :
 - Un adolescent qui reçoit un service est indûment détenu dans un établissement de garde/détention en milieu fermé pour adolescents (c.-à-d. en contravention à une ordonnance du tribunal ou à la bonne administration des lois applicables).
 - Un enfant qui reçoit un service est indûment placé dans un programme de traitement en milieu fermé.
- Personne indûment libérée :
 - Un adolescent qui reçoit un service est indûment libéré d'un établissement de garde/détention en milieu fermé pour adolescents (c.-à-d. en contravention à une ordonnance du tribunal ou à la bonne administration des lois applicables).
 - Un enfant qui reçoit un service est indûment libéré d'un programme de traitement en milieu fermé.
- Atteinte réelle ou potentielle à la vie privée ou à la confidentialité : Il y a atteinte, atteinte présumée ou atteinte potentielle à la vie privée ou à la confidentialité, y compris tout cas où les renseignements personnels d'une personne qui reçoit un service, ou qui a reçu un service dans le passé, ont été recueillis, conservés, utilisés, divulgués, volés, perdus ou éliminés d'une manière qui n'est pas conforme aux lois sur la protection de la vie privée de l'Ontario ou aux politiques du MSESC/fournisseur de services et qui entraîne un préjudice grave ou un risque de préjudice grave pour la personne ou autrui, ou qui contrevient à la LSJPA.

Conseils pour la sous-catégorie Erreur de médication :

Des exemples d'erreurs liées aux médicaments comprennent, sans s'y limiter: dose manquée, mauvaise dose, mauvais médicament, mauvaise heure (plus d'une heure

avant ou après l'heure prescrite), dose prise par la mauvaise personne ou administrée à la mauvaise personne, erreur dans la préparation de la dose, médicaments perdus ou manquants ou médicaments thésaurisés.

À noter : *Les fournisseurs de services ne relevant pas du système de justice pour la jeunesse ne sont tenus de signaler que les erreurs de médication qui entraînent ou peuvent entraîner un risque de préjudice pour la personne qui reçoit un service.*

À noter : *Les refus de médication qui entraînent un risque important pour la santé ou la sécurité doivent être signalés dans la catégorie « Blessure grave », sous-catégorie « Automutilation ».*

À noter : *Pour les services de justice pour la jeunesse, les médicaments thésaurisés doivent également être signalés dans la catégorie « Action individuelle grave », sous-catégorie « Contrebande/risque pour la sécurité ».*

À noter : *Pour déterminer s'il existe un risque pour la santé ou la sécurité lié aux erreurs de médication, les fournisseurs de services peuvent choisir de contacter le professionnel de santé réglementé qui a prescrit ou administré le médicament afin de déterminer si l'erreur serait nocive ou non pour la personne.*

Conseils pour la sous-catégorie Atteinte ou atteinte potentielle à la vie privée ou à la confidentialité :

Des exemples d'une atteinte ou d'une atteinte potentielle à la vie privée ou à la confidentialité comprennent, sans s'y limiter : a) un employé se fait voler son ordinateur portatif contenant les dossiers d'une personne; b) le réseau informatique d'un fournisseur de services a été piraté et des renseignements personnels ont été subtilisés; c) les renseignements personnels d'une personne sont publiés dans les médias sociaux; d) des documents contenant les renseignements personnels d'une personne sont laissés dans un lieu public, etc.

Déterminez le délai pour signaler une erreur ou omission comme IG :

Niveau ① (soumettre un RIG dans l'espace d'une heure après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Erreur de médication :
 - Une erreur de médication qui a entraîné ou qui peut entraîner un trouble physique ou psychologique pour la personne
 - Une erreur de médication qui a menacé ou qui peut menacer la santé ou la sécurité de la personne, nécessitant des soins médicaux immédiats
 - Une erreur de médication qui a attiré l'attention des médias ou qui est susceptible d'attirer l'attention des médias dans le futur
- Personne indûment détenue ou placée : Tous les cas
- Personne indûment libérée : Tous les cas
- Atteinte ou atteinte potentielle à la vie privée ou à la confidentialité :
 - Une atteinte ou une atteinte potentielle de la vie privée et/ou de la confidentialité qui cause un préjudice grave ou un risque de préjudice grave pour la personne
 - Une atteinte ou une atteinte potentielle de la vie privée et/ou de la confidentialité qui contrevient à la LSJPA
 - Une atteinte ou une atteinte potentielle de la vie privée et/ou de la confidentialité qui a attiré l'attention des médias ou qui est susceptible d'attirer l'attention des médias dans le futur

Niveau 2 (soumettre un RIG dès que possible et au plus tard 24 heures après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Toute autre erreur ou omission qui rencontre les critères d'IG

Déterminez la sous-catégorie de l'IG pour une erreur ou omission:

- Erreur de médication
- Personne indûment détenue ou placée
- Personne indûment libérée
- Atteinte réelle ou potentielle à la vie privée ou à la confidentialité

Avisez les personnes ou entités suivantes pour une erreur ou omission (en plus des exigences générales relatives aux notifications):

Atteinte réelle ou potentielle à la vie privée ou à la confidentialité:

- Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) lorsqu'une atteinte répond aux lignes directrices du CIPVP^{75 76 77}
- Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, lorsqu'une violation de la vie privée a eu lieu dans un établissement de justice pour la jeunesse ou un établissement du Child and Parent Resource Institute (CPRI) gérés directement par le ministère, ou dans un bureau de probation du système de justice pour la jeunesse.

Inclure les éléments suivants dans la description de l'IG pour une erreur ou omission (en plus des exigences générales relatives à la description) :

Erreur de médication :

- Le type d'erreur de médication (ne pas inclure le nom ou le dosage du médicament)

⁷⁵ Le Règlement de l'Ontario 329/04 en vertu de la LPRPS exige que les dépositaires d'informations sur la santé signalent au CIPVP : 1. l'utilisation ou la divulgation sans autorisation ; 2. les renseignements volés; 3. autre utilisation ou divulgation sans autorisation après une atteinte à la vie privée ; 4. contexte d'atteintes à la vie privée similaires ; 5. mesures disciplinaires prises contre un membre d'un ordre professionnel ; 6. mesures disciplinaires prises contre une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel ; et 7. atteinte importante à la vie privée.

⁷⁶ L'article 308 de la LSEJF et l'article 9 du Règlement de l'Ontario 191/18 pris en application de la LSEJF obligent les fournisseurs de services à signaler au CIPVP : 1. l'utilisation ou la divulgation sans autorisation ; 2. les renseignements volés; 3. autre utilisation ou divulgation sans autorisation après une atteinte à la vie privée ; 4. contexte d'atteintes à la vie privée similaires ; 5. une violation commise par une entité prescrite ; 6. une mesure disciplinaire à l'encontre d'un employé ou une démission connexe ; 7. atteinte importante à la vie privée.

⁷⁷ Les organisations du secteur public doivent signaler au CIPVP toute atteinte importante, ou lorsqu'elles éprouvent des difficultés à contenir une atteinte.

- Une description générale du médicament (p. ex. analgésique, antidépresseur, etc.)
- Comment le personnel a pris connaissance de l'erreur
- Toute blessure et tout effet secondaire ou effet secondaire potentiel
- Si la personne a besoin de soins médicaux/d'un traitement d'un professionnel de la santé réglementé, et si les besoins médicaux de la personne ont été ou sont pris en compte
- Si un professionnel de la santé a été contacté pour obtenir des conseils sur la manière à surveiller l'état de santé de la personne et répondre à ses besoins médicaux (p. ex. pharmacien, télésanté, médecin, etc.)
- Si les politiques et procédures d'administration des médicaments ont été passées en revue avec le personnel (le cas échéant)

Personne indûment détenue ou placée :

- La raison pour laquelle la personne a été indûment détenue ou placée (p. ex. erreur du tribunal, erreur administrative ou erreur des services de police, etc.)
- La date et l'heure auxquelles la personne a été indûment détenue ou placée, et la durée totale de la détention ou du placement
- La date à laquelle la personne a été ou sera légalement détenue ou placée

Personne indûment libérée :

- La raison pour laquelle la personne a été indûment libérée (p. ex. erreur du tribunal, erreur administrative ou erreur des services de police, etc.)
- Le lieu où se trouve la personne (s'il est connu)
- La date et l'heure auxquelles la personne a été indûment libérée, et la durée totale de la période de libération
- La date à laquelle la personne a été ou sera légalement libérée
- Informations indiquant si/quand la personne est revenue ou a été appréhendée

Atteinte ou atteinte potentielle à la vie privée/confidentialité :

- La nature de l'atteinte
- Une description des renseignements qui ont été divulgués en raison de l'atteinte
- Les mesures prises par le fournisseur de services pour corriger la situation et empêcher qu'elle ne se reproduise (p. ex. récupération des renseignements divulgués, enquête interne, changement dans les procédures, etc.)

- Si la personne concernée a été informée de l'atteinte ou de l'atteinte potentielle et, si tel n'est pas le cas, pourquoi elle n'a pas été avisée
- Le cas échéant, une confirmation que la personne concernée a été avisée de son droit de déposer une plainte auprès du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP), et une confirmation que le CIPVP et/ou le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée ont été contactés

H. Plainte grave

Signalez une plainte grave comme IG dans les cas suivants :

- Une plainte est déposée par ou au nom d'une personne qui reçoit un service concernant une violation alléguée de ses droits, y compris ses droits à la vie privée⁷⁸
- Une plainte est déposée au sujet de l'exploitation, de l'environnement physique ou des normes de sécurité des services reçus par une personne
- Une plainte est déposée par ou au sujet d'une personne qui reçoit un service, que le fournisseur de services considère comme étant de nature grave

Conseils pour la catégorie Plainte grave :

Une violation alléguée des droits d'une personne peut inclure, par exemple, une violation de la Loi canadienne sur les droits de la personne, de la Charte canadienne des droits et libertés, du Code des droits de la personne de l'Ontario, de la LSEJF, etc.

Une violation alléguée du droit à la vie privée d'une personne peut inclure, par exemple, la collecte, l'utilisation ou la divulgation inappropriée de ses renseignements personnels conformément à la LAIPVP, la LPRPS ou la Partie X de la LSEJF.

Les plaintes liées aux services et les plaintes concernant les personnes qui reçoivent un service peuvent être déposées par une personne qui reçoit un service, des parents, des voisins, des membres de la communauté, des bénévoles, etc.

Déterminez le délai pour signaler une plainte grave comme IG :

Niveau ① (soumettre un RIG dans l'espace d'une heure après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Une plainte grave dans laquelle un employé, directeur ou propriétaire du fournisseur de services a été inculpé ou arrêté pour une infraction criminelle qui peut affecter ou qui a affecté une personne qui reçoit un service

⁷⁸ En vertu de la LAIPVP, de la LPRPS ou de la Partie X de la LSEJF.

- Une plainte grave qui a attiré l'attention des médias ou qui est susceptible d'attirer l'attention des médias dans le futur

Niveau ② (soumettre un RIG dès que possible et au plus tard 24 heures après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Toute autre plainte grave qui rencontre les critères d'IG

Déterminez la sous-catégorie et le type de l'IG pour une plainte grave :

- Plainte liée aux droits :
 - En lien avec la protection des renseignements personnels (p. ex. une personne qui reçoit un service dépose une plainte concernant une atteinte potentielle ou confirmée à la vie privée ou à la confidentialité)
 - En lien avec les droits de la personne (p. ex. une personne qui reçoit un service dépose une plainte concernant un cas allégué de discrimination de la part du fournisseur de services ou de son personnel)
- Plainte liée aux services :
 - Au sujet de l'exploitation (p. ex. une plainte concernant la compétence du personnel; les méthodes disciplinaires utilisées; un incident antérieur survenu sur les lieux du fournisseur de services, etc.)
 - Au sujet de l'environnement physique (p. ex. une plainte concernant le niveau de bruit qui est portée à l'attention des autorités municipales; flânage; entretien des sites d'un fournisseur de services, etc.)
 - Au sujet des normes de sécurité (p. ex. entreposage inadéquat de substances dangereuses, comme des nettoyants toxiques ou de l'huile d'éclairage)
- Plainte au sujet d'une personne qui reçoit un service (p. ex. une plainte concernant une personne qui harcèle un voisin)
- Autre (veuillez préciser)

À noter : Si la plainte liée au service porte particulièrement sur le fournisseur de services, elle doit être signalée dans la sous-catégorie « Plainte liée aux services » et avec le type « Exploitation ».

Avisez les personnes ou entités suivantes pour une plainte grave (en plus des exigences générales relatives aux notifications):

- Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) pour toute plainte relative à la protection de la vie privée répond aux lignes directrices du CIPVP⁷⁹ ⁸⁰ ⁸¹
- Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, pour toute plainte relative à la protection de la vie privée dans un établissement de justice pour la jeunesse ou un établissement du Child and Parent Resource Institute (CPRI) gérés directement par le ministère, ou dans un bureau de probation du système de justice pour la jeunesse
- L'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO)⁸² (anciennement connue sous le nom de Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP)), si la plainte est déposée contre un agent de police.

⁷⁹ Le Règlement de l'Ontario 329/04 en vertu de la LPRPS exige que les dépositaires d'informations sur la santé signalent au CIPVP : 1. l'utilisation ou la divulgation sans autorisation ; 2. les renseignements volés; 3. autre utilisation ou divulgation sans autorisation après une atteinte à la vie privée ; 4. contexte d'atteintes à la vie privée similaires ; 5. mesures disciplinaires prises contre un membre d'un ordre professionnel ; 6. mesures disciplinaires prises contre une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel ; et 7. atteinte importante à la vie privée.

⁸⁰ L'article 308 de la LSEJF et l'article 9 du Règlement de l'Ontario 191/18 pris en application de la LSEJF obligent les fournisseurs de services à signaler au CIPVP : 1. l'utilisation ou la divulgation sans autorisation ; 2. les renseignements volés; 3. autre utilisation ou divulgation sans autorisation après une atteinte à la vie privée ; 4. contexte d'atteintes à la vie privée similaires ; 5. une violation commise par une entité prescrite ; 6. une mesure disciplinaire à l'encontre d'un employé ou une démission connexe ; 7. atteinte importante à la vie privée.

⁸¹ Les organisations du secteur public doivent signaler au CIPVP toute atteinte importante, ou lorsqu'elles éprouvent des difficultés à contenir une atteinte.

⁸² La marche à suivre pour déposer une plainte à l'APFO est présentée sur le site Web de l'APFO à l'adresse suivante : <https://leca.ca/fr/>

Inclure les éléments suivants dans la description de l'IG pour une plainte grave (en plus des exigences générales relatives à la description) :

- Les détails de la plainte/en quoi consiste la plainte
- L'auteur de la plainte
- Qui est visé par la plainte
- Les personnes concernées par la plainte, et la manière dont elles sont touchées
- Tout impact sur le fournisseur de services et les personnes qui reçoivent un service
- Ce qui est fait pour répondre à la plainte
- Le cas échéant, si la plainte a été ou est signalée dans le cadre d'autres procédures de plaintes (p. ex. le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) ou le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée pour les plaintes liées à la protection de la vie privée)
- Des renseignements sur l'examen et/ou l'enquête du fournisseur de services concernant la plainte et sa résolution
- Si un débreffage a été effectué avec la personne qui a déposé la plainte ou avec le sujet de la plainte (uniquement pour les fournisseurs de services aux enfants)⁸³

À noter : Si la plainte concerne un policier, il faut envisager de demander à la personne de soumettre un formulaire de plainte à L'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO)⁸⁴.

⁸³ Les exigences en matière de débreffage sont énoncées dans le Règlement de l'Ontario 155/18 article 23.1 :

<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180155#BK30>

⁸⁴ Le formulaire de plainte est accessible sur le site Web de l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO) à l'adresse suivante :

<https://leca.ca/fr/>

I. Perturbation, interruption de service, situation d'urgence ou catastrophe

Signalez une perturbation, interruption de service, situation d'urgence ou une catastrophe comme IG dans les cas suivants :

- Une perturbation, une interruption de service, une situation d'urgence ou une catastrophe se produit dans les installations du fournisseur de services, à l'endroit où des soins sont offerts, ou à proximité de l'endroit où des services sont offerts, et interfère avec la capacité du fournisseur de services ou du parent de famille d'accueillir de fournir les services habituels

Déterminez le délai pour signaler une perturbation, interruption de service, situation d'urgence ou catastrophe comme IG :

Niveau ① (soumettre un RIG dans l'espace d'une heure après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Le plan de continuité des activités (PCA) ou le plan de continuité des opérations a été activé en réponse à un incident qui a menacé la santé ou la sécurité de personnes recevant des services ou d'autres personnes
- L'incident est ou a été perçu comme un danger important ou une grande préoccupation pour la communauté
- Il y a ou il y a eu une évacuation des lieux en raison de l'incident
- Il y a ou il y a eu un confinement des lieux en raison de l'incident
- L'intervention ou l'assistance des services de police est nécessaire ou a été nécessaire
- Une équipe de réaction aux crises a été activée ou déployée
- L'incident a attiré l'attention des médias ou est susceptible d'attirer l'attention des médias dans le futur

Niveau ② (soumettre un RIG dès que possible et au plus tard 24 heures après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'incident est un IG) :

- Toute autre perturbation, interruption de service, situation d'urgence ou catastrophe qui rencontre les critères d'IG

Déterminez la sous-catégorie de l'IG pour une perturbation, interruption de service, situation d'urgence ou catastrophe :

- Mauvaise qualité de l'eau
- Incendie
- Inondation
- Catastrophe naturelle
- Panne de courant (p. ex. une panne qui entraîne une interruption importante des services; la panne d'un système de TI essentiel, etc.)
- Fuite de gaz
- Monoxyde de carbone
- Enlèvement
- Éclosion d'une maladie infectieuse (où les responsables de la santé publique interviennent, p. ex. une infestation de punaises de lit, l'influenza, etc.)
- Émeute
- Confrontation
- Prise d'otages
- Menace externe (p. ex. alerte à la bombe; le réseau informatique d'un fournisseur de services a été piraté, etc.)
- Autre (veuillez préciser)

Conseils pour la catégorie Perturbation, interruption de service, situation d'urgence ou catastrophe :

Si plusieurs personnes participent à une grève de la faim, signalez l'IG dans la sous-catégorie « Confrontation ».

Aviser les personnes ou entités suivantes de l'IG pour une perturbation, interruption de service, situation d'urgence ou catastrophe (en plus des exigences générales relatives aux notifications) :

- Le bureau de santé publique local du fournisseur de services⁸⁵, si un foyer pour enfants, un foyer de groupe avec services de soutien à l'autonomie, une résidence avec services de soutien intensif ou un lieu de garde/détention soupçonne qu'une personne hébergée dans la résidence ou l'établissement a/pourrait avoir une maladie ayant un impact significatif sur la santé publique ou est/pourrait être atteinte d'une maladie transmissible.

Inclure les éléments suivants dans la description de l'IG pour une perturbation, interruption de service, situation d'urgence ou catastrophe (en plus des exigences générales relatives à la description) :

- Les personnes impliquées dans l'incident
- Si des personnes, des employés ou d'autres personnes ont subi des blessures
- Si une équipe de résolution des crises et/ou d'autres mécanismes d'intervention en situation de crise ont été activés/déployés
- Si un PCA ou un autre plan d'urgence a été activé, y compris la transition vers des soutiens alternatifs
- Des détails concernant la sécurité des personnes et du personnel, ainsi que le nombre de personnes ou d'employés concernés ou touchés
- Pour les éclosions de maladie infectieuse, une confirmation des mesures préventives prises par le fournisseur de services pour enrayer la propagation de l'épidémie (fermeture de sites, etc.,) et tout suivi effectué avec les responsables de la santé publique (s'il y a lieu)
- S'il y a des dommages matériels ou si des réparations sont nécessaires dans les installations du fournisseur de services, ainsi que l'état actuel des installations (le cas échéant)
- Des détails concernant l'évaluation (s'il y a lieu)

⁸⁵ Obligatoire en vertu du paragraphe 27 (2) de la *Loi de 1990 sur la protection et la promotion de la santé*. Une liste des bureaux de santé publique est accessible sur le site Web du ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario à l'adresse suivante :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx>

14. Annexe A : Lois sur la protection de la vie privée et la confidentialité

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) :

Les fournisseurs de services sont tenus de se conformer aux dispositions de la LSJPA en ce qui concerne les renseignements et les dossiers d'un adolescent. Veuillez consulter le *Youth Justice Services Manual* pour en savoir plus sur les questions de confidentialité.

La LSJPA s'applique aux adolescents qui sont impliqués dans le système canadien de justice pour la jeunesse. Elle s'applique aux jeunes âgés d'au moins 12 ans mais de moins de 18 ans au moment où ils sont accusés d'infractions criminelles.

Les dispositions relatives à la confidentialité de ce cadre législatif prévoient des limites strictes quant à :

- La publication de renseignements portant sur des adolescents et de renseignements portant sur les personnes de moins de 18 ans qui sont témoins ou victimes d'une infraction commise par un adolescent
- L'accès aux renseignements et aux dossiers des adolescents ainsi que la divulgation de ceux-ci

La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP) :

La LAIPVP s'applique aux ministères provinciaux de l'Ontario et à la plupart des organismes, conseils et commissions provinciaux ainsi qu'aux collèges communautaires, aux universités, aux *réseaux locaux d'intégration des services de santé* (RLISS) et aux hôpitaux (depuis le 1^{er} janvier 2012).

La Loi exige que le gouvernement protège la confidentialité des renseignements personnels d'une personne qui figurent dans les dossiers du gouvernement. Elle confère aussi aux individus le droit de demander accès aux renseignements détenus par le gouvernement, y compris les documents de nature générale et les documents contenant leurs propres renseignements personnels.

Les dispositions de la LSJPA en matière de confidentialité ont prépondérance sur la LAIPVP lorsque les renseignements ou les dossiers concernent un adolescent. Si la LSJPA autorise la divulgation des renseignements ou des dossiers d'un adolescent, toute information de tiers contenue dans le dossier sera assujettie aux dispositions de la LAIPVP en matière d'accès et de divulgation.

La Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé(LPRPS) :

La LPRPS régit la façon dont les renseignements médicaux personnels sur la santé peuvent être recueillis, utilisés et divulgués par les dépositaires de renseignements sur la santé. Elle régit également les particuliers et les organisations qui reçoivent des renseignements médicaux personnels de la part d'un dépositaire de renseignements sur la santé.

Dans la mesure du possible, les RIG ne devraient pas contenir de renseignements médicaux détaillés comme les diagnostics, les noms des médicaments et leur posologie, les noms des médecins, etc.

Les dispositions de la LSJPA en matière de confidentialité ont prépondérance sur la LAIPVP lorsque les renseignements ou les dossiers concernent un adolescent. Si la LSJPA autorise la divulgation des renseignements ou des dossiers d'un adolescent, toute information de tiers contenue dans le dossier sera assujettie aux dispositions de la LAIPVP en matière d'accès et de divulgation.

La partie X de la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille(LSEJF) :

La partie X (Renseignements personnels) établit un nouveau cadre de protection des renseignements personnels pour le secteur des services à l'enfance et à la jeunesse. De façon générale, le cadre :

- Confère de nouveaux droits en matière de vie privée aux enfants, aux jeunes, aux parents et aux familles (p. ex. le droit de consulter et de corriger les dossiers de renseignements personnels).
- Établit la façon dont les fournisseurs de services à l'enfance et à la jeunesse peuvent recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels des individus (p. ex. obligation pour les fournisseurs de services d'obtenir le

consentement des individus et de protéger la confidentialité des renseignements personnels des individus).

- Précise l'autorisation qui est accordée au MSESC de recueillir, d'utiliser et de partager les renseignements personnels afin d'améliorer la planification des réseaux de services et de mieux comprendre les résultats pour les clients et les services.
- Établit un rôle de surveillance pour le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée à l'égard des fournisseurs de services à l'enfance et à la jeunesse (p. ex. répondre aux plaintes d'atteinte à la vie privée des particuliers et procéder à des examens des pratiques des fournisseurs de services en matière d'information). Le rôle de supervision du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée à l'égard du MSESC ainsi que les exigences du MSESC en matière de protection de la vie privée continuent d'être régis par la LAIPVP.

Les dispositions de la LSJPA en matière de confidentialité ont prépondérance sur la LAIPVP lorsque les renseignements ou les dossiers concernent un adolescent. Si la LSJPA autorise la divulgation des renseignements ou des dossiers d'un adolescent, toute information de tiers contenue dans le dossier sera assujettie aux dispositions de la LAIPVP en matière d'accès et de divulgation.

15. Annexe B : Résumé des exigences de signalement d'incident grave par catégorie

Le résumé des exigences de signalement d'incident grave par catégorie est disponible [ici](#), et sur le portail de formation pour l'Outil GRIG-PE. Ce document résume les exigences en matière de signalement d'incidents graves énoncées dans les Lignes directrices, et décrit les incidents justifiant la soumission d'un RIG pour chaque catégorie et, s'il y a lieu, sous-catégorie. Ce résumé ne doit pas être considéré comme exhaustif, et les fournisseurs de services doivent se référer aux Lignes directrices et à toute législation ou politique applicable du MSSC, et faire preuve de jugement professionnel pour déterminer si un incident est suffisamment grave pour justifier la soumission d'un RIG.

Si les fournisseurs de services ne sont toujours pas certains s'ils doivent signaler un incident comme IG et/ou dans quelles circonstances ils sont tenus de le faire, ils devraient communiquer avec la ou les personnes-ressources au sein du MSESC afin d'obtenir de l'aide. Si les fournisseurs de services ne savent pas qui est leur personne-ressource, ils peuvent s'adresser à leurs représentants de soutien pour l'Outil GRIG-PE, dont la liste figure [ici](#).

16. Annexe C : Résumé des catégories, sous-catégories et types d'incident grave

La fiche-conseil Résumé des catégories, sous-catégories et types d'incident grave peut être consultée [ici](#), et sur le portail de formation pour l'Outil GRIG-PE. Ce document donne un aperçu des catégories, sous-catégories et types d'incidents graves disponibles en tant qu'options dans le système GRIG-PE. Il peut aider les fournisseurs de services à identifier la catégorie de rapport appropriée.

Si les fournisseurs de services ne sont toujours pas certains quelle catégorie, sous-catégorie ou type choisir pour signaler un RIG, ils devraient communiquer avec la ou les personnes-ressources au sein du MESC afin d'obtenir de l'aide. Si les fournisseurs de services ne savent pas qui est leur personne-ressource, ils peuvent s'adresser à leurs représentants de soutien pour l'Outil GRIG-PE, dont la liste figure [ici](#).

17. Annexe D : Résumé des délais de signalement d'incident grave (niveau) par catégorie

Le résumé des délais de signalement d'incident grave (niveau) par catégorie est disponible [ici](#), et sur le portail de formation pour l'Outil GRIG-PE. Ce document fournit une vue d'ensemble des délais de signalement des incidents graves pour chaque catégorie d'incidents graves en décrivant les incidents qui sont qualifiés de niveau 1 ou de niveau 2. Il peut aider les fournisseurs de services à déterminer les délais de soumission de RIG en fonction de la nature de l'incident.

Si les fournisseurs de services ne sont toujours pas certains si un incident est un IG de niveau 1 ou de niveau 2 ou quels sont les délais de signalement, ils devraient communiquer avec la ou les personnes-ressources au sein du MSESC afin d'obtenir de l'aide. Si les fournisseurs de services ne savent pas qui est leur personne-ressource, ils peuvent s'adresser à leurs représentants de soutien pour l'Outil GRIG-PE, dont la liste figure [ici](#).